



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4893

Projet de loi portant

1. fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;
2. création et organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
3. ajout d'un alinéa 2 à l'article 4 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
4. modification des articles 30 et 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
5. abrogation de l'article 16 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant:
 - a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur;
 - b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
 - c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire
 - d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

Date de dépôt : 20-12-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-06-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-12-2001	Déposé	4893/00	<u>3</u>
06-03-2002	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.3.2002)	4893/01	<u>20</u>
08-03-2002	RECTIFICATIF Ce document remplace et annule le document parlementaire 4893/1 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.3.2002)	4893/02	<u>25</u>
04-06-2002	Avis du Conseil d'Etat (4.6.2002)	4893/03	<u>30</u>
12-06-2002	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	4893/04	<u>41</u>
13-06-2002	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports	4893/05	<u>53</u>
02-07-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (02-07-2002) Evacué par dispense du second vote (02-07-2002)	4893/06	<u>58</u>
19-06-2002	Elaboration d'une deuxième voie de formation pour les professions de l'éducation et du travail social	Document écrit de dépôt	<u>61</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°80 en page 1708	4893	<u>63</u>

4893/00

N° 4893

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant

1. fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;
2. création et organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
3. ajout d'un alinéa 2 à l'article 4 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
4. modification des articles 30 et 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire

* * *

(Dépôt: le 20.12.2001)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.12.2001)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	5
4) Commentaire des articles	10
5) Fiche financière	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1. fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;
2. création et organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
3. ajout d'un alinéa 2 à l'article 4 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;

4. modification des articles 30 et 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

Palais de Luxembourg, le 20 décembre 2001

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet principal de créer une réserve de suppléants disponibles pour assurer des remplacements de titulaires de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire soit si un enseignant doit être remplacé, soit si, en début d'année scolaire, un poste ne peut pas être occupé par un enseignant breveté. Il est entendu que pour chaque poste une priorité absolue reste réservée aux enseignants brevetés. Une initiative analogue avait été prise en son temps par la loi du 5 juillet 1991 créant, entre autres, un pool de remplaçants placés sous l'autorité du ministre de l'Education nationale.

Actuellement la grande majorité des remplacements sont faits par des chargés de cours recrutés par les communes pour pallier le manque d'effectifs en enseignants brevetés.

L'intérêt de tous les partenaires de l'institution „école“ est que les personnes en charge de l'enseignement soient nanties d'une bonne formation. Aussi, et sans vouloir déprécier les services rendus dans le passé par les chargés de cours, est-il envisagé de permettre aux intéressés de suivre une formation pédagogique qui leur donnera en même temps la possibilité de faire partie d'une réserve de suppléants et d'être employés par l'Etat. En principe, les remplaçants seront affectés à des tâches d'enseignement à plein temps. Pour raisons de service, les remplaçants peuvent être affectés à des tâches administratives.

Une réserve de suppléants qui assure une gestion rationnelle, centralisée des remplacements restera toujours nécessaire. En effet, même en cas d'un nombre suffisant de titulaires brevetés, des remplacements sporadiques en cas de maladie ou de congé sans traitement, par exemple, sont incontournables.

Pour permettre aux communes de recourir dans ces cas à du personnel spécialement préparé à cette tâche et afin d'éviter que les communes ne recrutent des remplaçants moyennant des contrats qui ne sont pas conclus en bonne et due forme, la réserve des suppléants constitue pour toutes les parties concernées une solution appropriée.

Même si le nombre des candidats à la fonction d'instituteur est en progression, la pénurie d'enseignants brevetés ne sera pas résorbée dans les années à venir.

Les statistiques de l'année 2000/2001 font état de 2.934 enseignants brevetés par rapport à 2.395 en 1995/1996, éducation préscolaire et enseignement primaire confondus. La pénurie n'a pas disparu pour autant – en 2000/2001, 773 chargés de cours, correspondant à 490 postes à plein temps, étaient engagés pour parer aux besoins – et il y a peu d'espoir qu'elle le sera de si tôt, du moins en ce qui concerne l'enseignement primaire. Plusieurs facteurs corroborent cette vision plutôt pessimiste, même si on peut partir de l'hypothèse que quelque deux cents candidats seront promus en moyenne par an à la fonction d'instituteur au courant des années à venir. La population scolaire continue de croître si on se réfère aux données actuellement connues. Il faut également tenir compte d'un nombre croissant de départs à la retraite eu égard à la pyramide des âges des instituteurs qui accuse une pointe importante au niveau des enseignants âgés actuellement entre 50 et 58 ans. Finalement, on enregistre une courbe ascendante des congés de toutes sortes (congé pour travail à mi-temps, congé sans traitement, congé parental, congé de maternité).

L'introduction par le projet de loi d'une réserve nationale de suppléants poursuit ainsi globalement trois objectifs:

- *améliorer la qualité de l'enseignement dispensé par des intervenants non brevetés*

Les chargés de cours seront admis à une formation en cours d'emploi suivant leur ancienneté de service. La formation, qui comprendra des cours théoriques ainsi qu'une partie pratique et qui est sanctionnée par une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants, viendra compléter une expérience professionnelle de cinq ans et plus. Le contenu des cours doit donc, le cas échéant,

pouvoir être adapté au profil des candidats et comporter des parties variables couvrant les méthodes de travail avec les enfants et l'étude de la didactique des branches à enseigner.

On se rappelle que l'objectif décrit ci-dessus a également été l'une des raisons ayant conduit à la mise en place du pool de remplaçants prévue à la loi du 5 juillet 1991 mentionnée plus haut. Ce pool était destiné en effet à accueillir principalement des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification à la suite d'une formation théorique s'étendant sur 120 heures. Pour être admis à cette formation, il fallait soit être détenteur du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent et avoir enseigné pendant trois années scolaires au moins au 15 juillet 1990 dans une classe de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire du pays, soit avoir fréquenté la classe de 1re d'un lycée secondaire ou une classe reconnue équivalente et avoir enseigné quinze années scolaires entières au moins au 15 juillet 1990 en tant que chargé de cours. Le texte disposait encore que le ministre pouvait y nommer du personnel breveté au fur et à mesure que des vacances de postes se produiraient et que l'effectif du pool descendrait en dessous de soixante-dix unités. A l'heure actuelle, ce pool compte 50 personnes qui sont affectées à une commune à raison d'une tâche entière ou d'une demi-tâche.

Recourir à cet instrument déjà en place pour procéder à une régularisation de la situation des chargés de cours était a priori une autre solution envisageable. Comme toutefois les dispositions de la loi de 1991 présentent un caractère unique et transitoire, elles s'opposent à la création d'une réserve permanente de suppléants. Il ne serait pas cohérent de juxtaposer des dispositions limitées dans le temps, comme c'est le cas pour la loi de 1991, avec d'autres dispositions à caractère général, comme le propose le projet de loi, dès lors qu'elles ont un même objet: à savoir créer une réserve ou un pool de remplaçants. Comme il y a lieu de réactiver les formations, l'option d'une loi nouvelle et spécifique s'est imposée comme constituant l'approche la plus raisonnable. Au lieu ainsi de procéder à une refonte globale de la loi de 1991, il a été opté pour une loi nouvelle s'inspirant cependant de la structure de la loi de 1991.

- *créer une plus grande transparence au niveau des remplacements*

Une plus grande transparence devrait être atteinte grâce au fait que

1. la réserve nationale aspire à accueillir tous les candidats susceptibles d'assurer des remplacements. Voilà pourquoi, la réserve sera également ouverte à des détenteurs d'un brevet d'instituteur, qu'ils soient admis ou non à la fonction d'instituteur, une fois que la pénurie en instituteurs brevetés se trouvera résorbée. Même si cette hypothèse n'est pas propre à se réaliser dans les années à venir, on comprendrait mal que des instituteurs formés qui n'entrent pas dans le bénéfice d'une nomination auprès d'une commune se voient fermer l'accès à la réserve des suppléants et doivent céder la priorité à du personnel moins qualifié qu'eux, lorsque les communes font appel à des remplaçants. C'est également la raison pour laquelle seront intégrés d'office dans la réserve les membres du pool de remplaçants. La recherche d'une meilleure transparence ne sera pas remise en cause par le fait que des réserves communales de suppléants pourront coexister avec la réserve nationale de suppléants. Le projet de loi prévoit de permettre aux communes de créer leur propre réserve. Sont visées ici les grandes communes qui recourent en permanence à des remplaçants pour assurer le fonctionnement des classes. La détermination des effectifs des réserves en question fera partie intégrante de l'organisation scolaire des communes concernées et elle sera donc soumise à l'approbation du ministre de l'Education nationale. Les conditions d'accès aux réserves communales seront identiques à celles qui régissent l'accès à la réserve nationale de suppléants. Les membres des réserves nationale et communales bénéficieront du même rang de priorité pour l'occupation des postes vacants d'instituteur.
2. la gestion des remplacements se trouve centralisée par le biais du rattachement des suppléants à un arrondissement d'inspection ou à un regroupement d'arrondissements, permettant ainsi une plus grande efficacité dans les opérations de remplacement.

- *offrir une sécurité d'emploi accrue à des personnes qui, par leur travail, ont contribué ou contribuent à garantir la continuité du fonctionnement de l'enseignement primaire.*

La plupart des chargés de cours occupent des postes depuis de nombreuses années suite à des engagements renouvelés année après année, ceci dans la lignée de la loi du 5 juillet 1991 ayant introduit, entre autres, une dérogation à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, au sens que des contrats peuvent être renouvelés plus de deux fois même pour une durée excédant 24 mois. La dérogation a porté sur l'unique question de la durée des contrats, ce qui veut dire que la loi de 1989 sur le

contrat de travail – dont les dispositions sont d’ordre public – reste par ailleurs applicable pour tous les autres aspects relatifs à la conclusion d’un contrat entre une commune et un chargé de cours.

Or, il arrive que l’une ou l’autre administration communale ne se conforme pas aux contraintes imposées par la loi, notamment l’obligation de signer le contrat au plus tard au moment de l’entrée en service du remplaçant. La conséquence sur le plan légal est que le contrat est considéré comme ayant été conclu à durée indéterminée. C’est ainsi qu’un arrêt du Tribunal Administratif du 14 juillet 1999 a conclu, entre autres, à l’existence d’un contrat à durée indéterminée au profit de la plaignante au motif d’une signature du contrat de travail tardive par rapport à l’entrée en service de l’intéressée. Bien que des décisions analogues des autorités judiciaires de l’ordre administratif ne se rapportent toujours qu’à des cas d’espèce, on arrive à la conclusion que les chargés de cours se retrouvent dans une situation plus ou moins favorable suivant le respect ou, au contraire, l’inobservation par les autorités communales de certaines dispositions de la loi sur le contrat de travail. Les „chanceux“ parmi eux peuvent réclamer un contrat à durée indéterminée auprès de leur employeur et, au cas où celui-ci n’accède pas à leur revendication, faire valoir leurs droits en justice. Le fait que l’on déduit d’un raisonnement a contrario de l’article 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l’organisation de l’enseignement primaire – article relatif au remplacement temporaire des instituteurs – que les conseils communaux ne sont pas autorisés à procéder à l’occupation à titre définitif d’un poste d’instituteur par un chargé de cours ne fait que renforcer l’embarras des administrations communales.

La stabilité d’emploi des chargés de cours de l’éducation préscolaire et de l’enseignement primaire est finalement aussi fonction du statut qu’ils revêtent. Dans un arrêt du 29 mars 2001, la Cour Administrative a tranché en faveur du statut d’employée privée d’une chargée de cours après avoir constaté que l’employée ne s’était pas vue conférer le statut d’employée communale par une décision formelle de l’autorité investie du pouvoir de nomination – le conseil communal –, pas plus qu’elle n’était entrée dans le bénéfice du régime de pension de fonctionnaire communale qui aurait pu lui valoir le statut d’employée communale. Il s’agit ici encore d’une décision d’espèce qui a néanmoins l’avantage de montrer qu’également du point de vue statut, les personnes concernées sont, théoriquement du moins, susceptibles de ne pas se retrouver dans la même position, situation qui a des répercussions quant à la sécurité d’emploi.

Exception faite des instituteurs brevetés qui bénéficieront d’une nomination en tant que fonctionnaire, les chargés de cours qui intégreront la réserve nationale des suppléants seront engagés comme employés de l’Etat. Ils doivent justifier d’une expérience professionnelle de cinq ans comme chargé de cours dans l’éducation préscolaire ou dans l’enseignement primaire, satisfaire au niveau d’études de l’examen de fin d’études secondaires ou d’un diplôme reconnu équivalent, produire une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs et avoir accompli avec succès une formation théorique et pratique.

Si l’entrée dans la réserve communale de suppléants sera également subordonnée à la réussite à la formation prévue, celle-ci ne sera plus exigée dans le chef de chargés de cours que les communes comptent engager comme employés privés à durée indéterminée. Ceux qui ne seront pas engagés par cette voie peuvent toujours se porter candidat à la réserve nationale ou, le cas échéant, à une réserve communale de suppléants.

On s’accorde pour dire que la situation idéale et donc l’objectif à atteindre est qu’à moyen ou long terme la réserve nationale compte majoritairement, sinon exclusivement, des instituteurs brevetés, ceci dans l’intérêt de la meilleure qualité possible de l’enseignement dispensé. Il s’agit donc de persévérer sur la voie d’un recrutement massif d’instituteurs dûment qualifiés en limitant, parallèlement, l’engagement de chargés de cours à la réserve aux besoins réels en suppléants pour éviter que l’Etat n’occupe, à un certain moment, des agents publics auxquels il n’aurait plus de mission à confier. C’est la raison pour laquelle il est prévu que les engagements se feront dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire, ce qui engage à suivre de près l’évolution de la composition du corps enseignant en général qui, en définitive, est déterminée par l’arrivée sur le marché du travail de nouveau personnel breveté et du départ à la retraite d’instituteurs en place. Ces objectifs et impératifs valent naturellement aussi pour les réserves communales de suppléants.

Le présent projet de loi se propose également d’aménager les conditions suivant lesquelles un instituteur de l’éducation préscolaire peut être habilité à enseigner dans une classe de l’enseignement primaire et vice versa.

En effet, du moment qu'il est admis que des remplaçants non brevetés, pouvant se prévaloir, le cas échéant, d'une formation leur ouvrant la possibilité de faire partie de la réserve de suppléants, sont appelés à compléter les rangs des instituteurs brevetés pour assurer le fonctionnement de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, il n'est pas opportun de soumettre le passage d'un instituteur breveté dans l'une ou l'autre option dans le secteur ne correspondant pas à son option d'origine à des conditions restrictives qui seraient ressenties comme constituant une discrimination par rapport aux chargés de cours. Actuellement, ces conditions sont d'une part arrêtées à l'article 30 de la loi du 12 août 1912 concernant l'organisation primaire, article exigeant une pratique professionnelle de dix ans dans le secteur de sa première option, ainsi que dans le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 déterminant le programme et les modalités des épreuves à passer, d'autre part.

Le second volet du présent projet de loi, qui a ainsi pour objet de desserrer les conditions dudit passage dans un sens comme dans l'autre, s'inscrit donc dans la logique des efforts entrepris pour faire face à la pénurie d'instituteurs brevetés dans l'enseignement primaire, vu que le manque de personnel breveté au niveau de l'éducation préscolaire est en train d'être résorbé et que d'aucuns pourront être tentés de se réorienter vers le secteur primaire.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1. – Modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire

Art. 1er.– Une formation en cours d'emploi est offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire qui satisfont aux dispositions suivantes:

- a) remplir les conditions de l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
- b) faire valoir une durée de service de cinq ans comme chargé de cours dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire publics;
- c) être détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „le ministre“;
- d) être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, désigné ci-après par le terme „le Collège des inspecteurs“.

Art. 2.– Pour pouvoir suivre la formation visée à l'article 1er, les candidats adressent au ministre une demande comprenant, outre les pièces requises en vertu du point a) de l'article 1:

- a) une copie certifiée conforme des diplôme et attestation visés à l'article 1er;
- b) une attestation concernant leurs années de service, avec indication de la tâche hebdomadaire respective, dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire publics, à délivrer par les administrations communales;
- c) une appréciation établie par le Collège des inspecteurs.

Dans leur demande, les candidats précisent s'ils optent pour une formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire.

Art. 3.– Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation sur avis d'une commission qui comprend trois représentants nommés par lui, dont un membre du Collège des inspecteurs.

Le nombre des candidats à admettre à la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire, respectivement à celle préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire est fixé par le ministre sur base de la planification pluriannuelle des besoins en personnel enseignant.

Les candidats sont admis dans l'ordre de leur ancienneté de service. A cet effet, les tâches complètes ou partielles d'enseignement au service de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire publics

sont mises en compte à raison de leur degré d'occupation effectif. En cas d'ancienneté égale, la priorité est donnée aux candidats les plus âgés.

Art. 4.– Les formations pour l'option éducation préscolaire et pour l'option enseignement primaire sont organisées par le ministre.

Elles comportent une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur 120 heures, ainsi qu'une partie pratique.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants telle que créée à l'article 5.

Chapitre 2. – Création de la réserve de suppléants et conditions d'admission

Art. 5.– Il est créé une réserve nationale de suppléants ayant pour mission d'assurer des remplacements temporaires dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire publics.

La réserve nationale est placée sous l'autorité du ministre.

Le ministre peut autoriser les communes à créer une réserve communale de suppléants. Les conditions d'études, les conditions de formation ainsi que les conditions relatives à la durée de service comme chargé de cours à remplir par le candidat à une réserve communale de suppléants sont les mêmes que celles applicables au candidat à la réserve nationale de suppléants. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions à remplir par les communes pour être autorisées à créer une réserve communale de suppléants et en déterminera les modalités de fonctionnement. Le nombre de postes est arrêté annuellement par les communes concernées dans le cadre de leur organisation scolaire. Les délibérations afférentes ainsi que les engagements effectués sont approuvés par le ministre, sur avis de l'inspecteur.

Art. 6.– Peuvent être engagés à la réserve nationale de suppléants, dans l'ordre de priorité ci-après:

1. des instituteurs admis à la fonction et des candidats admissibles à la fonction d'instituteur;
2. des détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire;
3. des détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant réussi aux épreuves préliminaires organisées dans le cadre du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire;
4. des détenteurs d'un diplôme d'instituteur qui ne remplissent pas les conditions sous 3), mais qui ont réussi aux épreuves de langue organisées dans le cadre du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur ou aux épreuves organisées conformément à la réglementation fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics;
5. des détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants telle que prévue à l'article 4.

Les membres du pool de remplaçants créé par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, sont repris dans la réserve nationale de suppléants sans préjudice des droits acquis en application des dispositions de la loi du 5 juillet 1991 citée ci-dessus.

Art. 7.– Les personnes énumérées à l'article 6, point 1, bénéficient d'une nomination comme fonctionnaire de l'Etat à tâche complète auprès de la réserve nationale de suppléants.

Les personnes énumérées à l'article 6, points 2 à 5, bénéficient d'un engagement en qualité d'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète auprès de la réserve nationale de suppléants.

Les nominations et engagements se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire.

Les candidats sont admis à la réserve d'après l'ordre de priorité défini à l'article 6 en tenant compte, le cas échéant, de leur ancienneté de service et, subsidiairement, de leur âge, conformément aux dispositions de l'article 3.

Le ministre décide du rattachement des membres de la réserve nationale à un arrondissement d'inspection ou à un regroupement d'arrondissements.

La législation sur les droits et devoirs du personnel de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est applicable aux membres de la réserve.

Art. 8.— Les instituteurs admis à la fonction et faisant partie de la réserve ont droit au grade E3 du tableau IV. Enseignement de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ils bénéficient du traitement et des primes de brevet conférés par la loi précitée au personnel enseignant des écoles préscolaires et primaires communales nommé par les conseils communaux. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la même loi ne leur sont pas applicables.

Pour l'application des dispositions de l'article 8.III de la loi précitée et pour la nomination à la fonction d'instituteur principal prévue à l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, le temps que l'instituteur a passé de façon ininterrompue dans l'enseignement, en qualité de fonctionnaire depuis son entrée en service, lui est bonifié en totalité comme ancienneté de service. Les dispositions précédentes sont applicables à la fois à l'instituteur admis à la fonction et entrant dans la réserve et à celui qui, quittant la réserve, est nommé à une autre fonction du tableau IV. Enseignement de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La rémunération des personnes engagées sous le statut de l'employé de l'Etat et énumérées à l'article 6, sous les points 2 à 5, est fixée par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 3. – Occupation des postes vacants d'instituteur et tâche des suppléants

Art. 9.— La création et le maintien de postes d'instituteur à tâche complète ou à tâche partielle sont décidées par les conseils communaux sous l'approbation du ministre.

Tout poste approuvé, ainsi que tout poste déjà autorisé qui n'est pas occupé par un instituteur admis à la fonction est déclaré vacant et est publié conformément à des modalités arrêtées par règlement grand-ducal.

Lors de la première publication des vacances de postes d'instituteur ne peuvent postuler que les instituteurs admis à la fonction et les candidats admissibles à la fonction d'instituteur.

Lors de la deuxième publication des vacances de postes d'instituteur peuvent postuler:

- 1) les instituteurs admis à la fonction et les candidats admissibles à la fonction d'instituteur;
- 2) les détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 3) a. les détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant réussi aux épreuves préliminaires du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et
b. les membres de la réserve nationale de suppléants, détenteurs du certificat de qualification;

Lors de la troisième et de la quatrième publication des vacances de postes d'instituteur, peuvent en outre postuler:

- 4) les membres de la réserve nationale et les membres des réserves communales de suppléants pour les postes vacants auprès de leur commune respective;
- 5) les personnes qui, conformément aux dispositions de l'article 15, bénéficient auprès de leur commune d'un contrat à durée indéterminée dans l'enseignement primaire ou dans l'éducation préscolaire et qui ne font pas partie de la réserve communale.

Lors de la troisième et de la quatrième publication des vacances de postes d'instituteur, l'inspecteur du ressort peut proposer au conseil communal, sur avis du ministre et en l'absence de personnes définies sous 1), 2) et 3) a ci-dessus, l'affectation d'un membre de la réserve nationale de suppléants.

A défaut de candidats tels que définis sous 1) à 5), le conseil communal peut procéder à des remplacements conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

Art. 10.– Pour les remplacements en cours d'année scolaire, les administrations communales peuvent avoir recours à une personne définie à l'article 9, sous 4) et 5), ou, à défaut, à un remplaçant temporaire à engager conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

Art. 11.– La tâche des membres des réserves nationale et communales de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
 - 26 leçons d'enseignement direct pour l'éducation préscolaire;
 - 24 leçons d'enseignement direct pour l'enseignement primaire;
 - 22 leçons d'enseignement direct pour les classes spéciales.

Pendant les périodes où les membres des réserves nationale et communales de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

Chapitre 4. – Dispositions modificatives

Art. 12.– L'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire est remplacé comme suit:

„**Art. 41.**– En l'absence de candidats de la réserve communale ou de la réserve nationale de suppléants, le conseil communal peut procéder au remplacement pour une durée déterminée, sous le statut de l'employé privé, d'un instituteur par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire. En cas d'urgence, le collège des bourgmestre et échevins peut conclure avec le remplaçant un contrat de travail à durée déterminée. Le contrat de travail est soumis à l'approbation du conseil communal dans sa prochaine réunion. Les décisions à prendre par les conseils communaux en exécution des dispositions du présent article sont soumises à l'approbation du ministre de l'Education nationale. L'indemnité de remplacement est fixée par règlement grand-ducal.“

Art. 13.– L'article 4, paragraphe (1) de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est complété par un alinéa 2 de la teneur suivante:

„Par dérogation à l'alinéa qui précède, le contrat conclu par la commune avec un candidat détenteur de l'attestation délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire et l'habilitant à effectuer des remplacements, conformément à l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, doit être constaté par écrit au plus tard le troisième jour ouvrable et ouvré suivant l'entrée en service.

L'alinéa 2 actuel devient le nouvel alinéa 3 du paragraphe (1) de l'article 4 précité.“

Art. 14.– L'article 30, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, est remplacé comme suit:

„L'instituteur de l'éducation préscolaire admis à la fonction peut obtenir le certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, à condition d'avoir participé à des activités de

qualification d'une durée de 60 heures, organisées dans le domaine de la méthodologie de l'apprentissage des langues, des mathématiques et des sciences par le ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur.

L'instituteur de l'enseignement primaire admis à la fonction peut obtenir le certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, à condition d'avoir participé à des activités de qualification d'une durée de 60 heures, organisées dans les domaines d'activités de l'éducation préscolaire par le ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur.

Le candidat ayant participé dans les conditions susvisées aux activités organisées dans l'une ou l'autre option est dispensé du concours réglant l'accès à la fonction correspondante. Les droits rattachés à un certificat de perfectionnement obtenu antérieurement dans l'une ou l'autre option lui restent acquis.“

Chapitre 5. – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 15.– Par dérogation aux dispositions de l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, les conseils communaux peuvent, dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous l'approbation du ministre, engager, pour une durée indéterminée et sous le statut de l'employé privé, les chargés de cours en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les chargés de cours engagés par les communes conformément aux dispositions ci-dessus ne peuvent être chargés de remplacements dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire que dans le respect des dispositions de l'article 9.

Art. 16.– Par dérogation aux dispositions de l'article 7, alinéa 3, de la présente loi, l'effectif de la réserve de suppléants comprend au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) les postes occupés par les membres du pool de remplaçants créé par la loi du 5 juillet 1991;
- b) les personnes définies à l'article 6, sous les points 2 à 4.

Le nombre des candidats détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants et qui sont intégrés à la réserve l'année scolaire qui suivra la première formation est fixé à cent.

Art. 17.– L'article 16 de la loi du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, est abrogé.

Art. 18.– Les rémunérations des agents assurant des remplacements temporaires dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire sont prises en charge par l'Etat et le secteur communal à raison de respectivement 66 2/3% et de 33 1/3% en tenant compte de la période et de la tâche d'enseignement effectivement prestée.

Les parts des frais incombant au secteur communal sont liquidées par imputation sur le Fonds des dépenses communales.

Art. 19.– La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1er et 2.

Ces articles définissent les conditions à remplir par le chargé de cours ainsi que les formalités à observer pour être candidat à la formation.

Le candidat doit pouvoir se prévaloir d'une expérience minima comme chargé de cours dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire publics. La durée de la pratique professionnelle requise est de cinq ans. Au moment d'intégrer la réserve de suppléants, le candidat se verra conférer le statut d'employé de l'Etat. Il est donc logique d'exiger de sa part qu'il remplisse les conditions de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour pouvoir être admis au service de l'Etat en cette qualité. Il est à relever dans ce contexte que la condition, posée par l'article 3 de la loi précitée, d'être de nationalité luxembourgeoise ne s'applique pas à l'égard des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui sont candidats à un emploi dans le secteur de l'enseignement. Toujours est-il que ceux-ci devront faire preuve de connaissances suffisantes dans les 3 langues administratives du pays, condition valant pour tous les candidats à un emploi dans la fonction publique, sauf pour des emplois déterminés par règlement grand-ducal.

Comme condition d'études minimale, la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques est requise dans le chef du candidat à la formation. Il devra détenir en outre l'attestation l'autorisant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire suite à un stage d'une durée de trois semaines au moins soit dans l'éducation préscolaire, soit dans les différents degrés de l'enseignement primaire. Ce sont les conditions auxquelles doivent satisfaire aujourd'hui déjà les chargés de cours qui veulent assurer une tâche d'enseignement dans une classe du préscolaire ou du primaire.

L'article 2 indique les pièces que doit contenir la demande faite par le candidat à la formation.

En outre, celui-ci doit indiquer dans sa demande pour quelle formation il opte, selon qu'il compte faire des remplacements dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire.

Article 3.

Etant donné que l'organisation de la formation ouvrant la possibilité d'accéder à la réserve nécessite la présence de formateurs et de structures d'accueil forcément limités en nombre et en volume, le ministre de l'Education nationale ne peut admettre à la formation qu'un nombre limité de candidats. Mais, en premier lieu, il doit tenir compte de la situation actuelle et de l'évolution à prévoir dans la composition du personnel enseignant dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire. Les besoins en personnel enseignant de l'enseignement primaire et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant en principe des périodes de cinq années scolaires, conformément au règlement grand-ducal du 10 avril 1994 portant planification des besoins en personnel enseignant dans l'enseignement primaire.

Si un jour tous les postes vacants d'instituteur étaient occupés par du personnel breveté, le nombre d'admissions à la formation menant à la réserve serait fortement réduit ou la formation pourrait même être arrêtée pour une certaine période en cas de pléthore.

Les candidats désireux de suivre la formation et remplissant les conditions y seront admis en tenant compte de leur ancienneté de service et du volume des tâches prestées dans les écoles de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Article 4.

Cet article définit l'attestation, appelée attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants, qui sera délivrée aux candidats ayant passé avec succès la formation, en même temps qu'il fixe les grandes lignes de la formation.

La durée de la formation pédagogique et méthodologique est de 120 heures, durée identique à celle prévue dans le temps pour les candidats au certificat de qualification permettant d'accéder au pool des remplaçants créé par une loi du 5 juillet 1991. La formation comprend également une partie pratique qui revêtira la forme d'un stage.

Le programme et les modalités des épreuves sanctionnant la formation, ainsi que l'indemnisation du personnel enseignant seront déterminés par règlement grand-ducal.

Article 5.

L'article 5 porte création de la réserve de suppléants auprès du Ministère de l'Education Nationale et en définit la mission essentielle. Les suppléants seront chargés soit d'assumer des enseignements dans des classes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire à défaut d'un instituteur breveté susceptible d'occuper le poste en début d'année scolaire, soit une tâche de remplacement de l'enseignant en place, breveté ou non.

L'article 5 fournit également la base légale pour la création par les communes de leur propre réserve de remplaçants. Cette possibilité doit pouvoir être envisagée dans le chef des communes à forte population scolaire qui sont contraintes de recourir en permanence à un nombre élevé de remplaçants. Ceux-ci préféreront intégrer la réserve créée par la commune dans laquelle ils travaillent depuis longtemps, plutôt que d'entrer dans la réserve nationale de suppléants. Pour ne pas créer des disparités, les conditions d'accès et de formation doivent être identiques à celles prévues pour la réserve nationale.

Article 6.

Cet article définit la composition de la réserve nationale de suppléants. Celle-ci pourra comprendre des agents se prévalant de qualifications différentes, de l'instituteur admis à la fonction au chargé de cours remplissant certaines conditions, notamment celle d'avoir réussi à une formation les habilitant à faire partie de la réserve.

En ce qui concerne les personnes visées sous les points 2 à 4 de l'article 6, il y a lieu de se reporter au règlement grand-ducal modifié du 17 février 1998 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Le concours comporte deux volets: les épreuves préliminaires et les épreuves de classement. Les premières visent à vérifier à la fois les connaissances dans les trois langues usuelles du pays et les connaissances générales relatives à la législation et à la réglementation scolaires luxembourgeoises. Les épreuves de classement sont subdivisées en deux parties dont la première comporte une épreuve pratique ou une épreuve orale et la deuxième au moins trois épreuves écrites.

La possibilité d'inclure dans la réserve également des instituteurs brevetés admis à la fonction ou susceptibles d'y être admis répond au souci de ne pas les écarter de l'enseignement, lorsque la pénurie actuelle en instituteurs dûment qualifiés se trouvera un jour résorbée. Les membres du pool de remplaçants créé par la loi du 5 juillet 1991 sont intégrés dans la réserve. Dans un souci de rationalisation, il apparaît opportun de fusionner le pool avec la réserve pour ne pas avoir deux structures distinctes qui remplissent les mêmes fonctions.

Article 7.

L'admission à la réserve nationale de suppléants se fera pour la majorité des candidats sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée. Il n'y a que les instituteurs remplissant toutes les conditions pour recevoir une nomination en tant que tels dans une commune, c'est-à-dire les instituteurs déjà admis ou admissibles à la fonction, qui auront la qualité de fonctionnaire de l'Etat. Pour le moment, l'éventualité d'un instituteur intégrant la réserve est peu probable. Cela signifierait qu'il renoncerait à briguer une nomination dans une commune. Ce ne sera en fait qu'au moment où il sera possible d'occuper l'intégralité des postes d'enseignant dans l'enseignement primaire et l'éducation préscolaire par du personnel breveté que la réserve devrait accueillir également des instituteurs brevetés admis ou admissibles à la fonction.

L'engagement à la réserve se fera en tenant compte des priorités définies à l'article 6, et, à l'intérieur des priorités, de l'ancienneté de service. Pour départager les candidats qui ont la même ancienneté de service on considère l'âge des candidats. Les engagements ne pourront pas dépasser le nombre de postes autorisés annuellement par la loi budgétaire. Là encore, comme pour l'admission à la formation, l'administration devra réguler le nombre des nouveaux engagements en fonction des besoins de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Article 8.

Cet article règle la rémunération des suppléants, qui en tant qu'instituteurs admis ou admissibles à la fonction seront classés au grade E3.

L'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ne trouvera pas application, de sorte qu'un instituteur admis à la fonction qui soit quitterait la

réserve pour être nommé instituteur dans une commune, soit renoncerait à son poste d'instituteur dans une commune pour intégrer la réserve, pourra se voir reconnaître une bonification d'ancienneté dépassant douze ans et qu'une bonification pourra lui être accordée même après une première nomination après l'âge de cinquante-cinq ans.

En ce qui concerne l'avancement en traitement (article 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963) et la promotion à la fonction d'instituteur principal (article 32 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire prévoyant que l'instituteur sera nommé à la fonction d'instituteur principal après douze années de grade après sa première nomination), il sera assuré que tant les années passées par l'instituteur dans la réserve que celles en tant qu'instituteur nommé dans une commune seront mises en compte.

La rémunération des autres membres de la réserve est fixée par règlement grand-ducal. Ce sont actuellement les dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des chargés de cours a) des établissements d'enseignement postprimaire publics b) des établissements d'enseignement primaire et préscolaire publics qui reçoivent application. Toutes les années passées au service de l'enseignement public seront mises en compte. En ce qui concerne la rémunération des membres provenant du pool de remplaçants, elle se trouve réglée par la loi du 5 juillet 1991 ayant, entre autres, créé le pool en question.

Articles 9, 10 et 12.

Les articles en question sont commentés ensemble puisqu'ils ont tous les trois trait aux modalités d'après lesquelles il sera pourvu aux remplacements dans les classes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

L'article 9 établit une hiérarchie entre les candidats aux postes vacants d'instituteur, en même temps qu'il fixe les étapes, correspondant aux publications successives des listes de postes vacants, à partir desquelles une candidature peut être présentée ou l'affectation d'un membre de la réserve nationale peut être proposée. L'article fournit, par-dessus, une base légale incontestable au règlement grand-ducal du 6 avril 2001 déterminant le mode de publication des postes vacants d'instituteur et les modalités de classement en vue de la nomination aux postes vacants d'instituteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Ce règlement a donné lieu, dans le passé, à des controverses quant à l'existence même d'une base légale.

Les communes doivent respecter les priorités arrêtées à l'article 9 et ce n'est qu'en dernière instance qu'elles sont autorisées à procéder au recrutement d'une personne détentrice de l'attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Si l'article 9 a trait à l'occupation des postes vacants d'instituteur au début de l'année scolaire, l'article 10 concerne les remplacements en cours d'année scolaire. Les communes puiseront dans leur propre réserve. Lorsqu'elles ne disposent pas de réserve ou que celle-ci est épuisée, les communes font appel à la réserve nationale.

L'article 12 modifie l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire. Etant donné que toutes les communes ne disposeront pas d'une réserve propre suffisamment dotée et qu'il est par ailleurs à prévoir que les membres de la réserve nationale ne seront, du moins dans la phase initiale, pas suffisamment nombreux pour pouvoir assumer tous les remplacements qui s'avèrent nécessaires, les autorités communales pourront procéder à l'engagement de remplaçants détenteurs de l'attestation délivrée par le Collège des inspecteurs suite à un stage d'une durée de trois semaines au moins dans l'éducation préscolaire ou bien dans les différents degrés de l'enseignement primaire. Pareil remplacement pourra être effectué par le collège des bourgmestre et échevins, sous réserve de soumettre le contrat à la ratification du conseil communal.

Article 11.

Cet article définit le contenu de la tâche des membres des réserves nationale et communales de suppléants. Elle est identique à celle figurant à l'article 2 du règlement grand-ducal du 3 mai 1989 fixant la tâche des enseignants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Le volume de la tâche hebdomadaire normale des enseignants correspond à celui des instituteurs (article 3 du règlement précité) augmenté d'une leçon, à moins qu'il ne s'agisse de remplacements de courte durée.

Lorsqu'un suppléant n'assumera qu'une tâche partielle d'enseignement, voire n'aura à assumer, fait plus rarissime, pendant une certaine période aucune tâche d'enseignement, il se verra confier une tâche

administrative dans l'intérêt de l'enseignement, laquelle pourra donc théoriquement aller jusqu'à quarante heures par semaine.

Les tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement leur seront confiées par des membres de l'inspection en ce qui concerne la réserve nationale et par les communes en ce qui concerne les réserves communales.

Article 12.

(voir plus haut)

Article 13.

Cet article introduit une dérogation à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail en faveur des administrations communales. L'expérience a en effet montré au cours des dernières années qu'il était extrêmement difficile pour les autorités communales de respecter strictement, en matière des remplacements dans l'enseignement primaire ou dans l'éducation préscolaire, les dispositions de l'article 4 de la précitée loi, qui exige que tout contrat de travail doit être signé au plus tard au moment de l'entrée en service du salarié.

En effet des remplaçants doivent souvent être engagés par les administrations communales au pied levé en vue de remplacer un titulaire qui tombe malade et le remplaçant doit immédiatement assumer son service, les enfants ne pouvant être laissés sans surveillance.

Dans ces conditions, il arrive fréquemment qu'un remplaçant a déjà pris son service alors qu'un contrat de travail en bonne et due forme avec les autorités communales n'a encore pu être signé. Dans sa teneur actuelle, l'article 4 de la loi sur le contrat de travail permet à ce remplaçant de réclamer le bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée le liant à la commune.

Afin de parer à ce risque, la disposition prévue à l'article 13 du projet de loi permettrait aux administrations communales de conclure les contrats de travail avec les remplaçants qu'elle engage dans l'enseignement primaire au plus tard dans les 2 jours ouvrables après l'entrée en service.

L'article 13 s'inspire d'un cas comparable dans la loi du 19 mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire, qui prévoit que le contrat de mission du salarié doit être établi par écrit au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant la mise à disposition du travailleur intérimaire.

Article 14.

Ceux qui préconisent une formation unique pour l'instituteur au sens de l'abandon de la traditionnelle distinction entre l'option éducation préscolaire et l'option enseignement primaire sont de plus en plus nombreux. Dans l'attente de pareille réforme, il s'agit de faciliter le passage d'un instituteur du secteur préscolaire vers le secteur primaire et vice versa pour les instituteurs qui ont obtenu leur qualification pour l'une ou l'autre option. Cette facilitation du passage est d'autant plus opportune que des remplaçants qui ne sont pas nantis de la formation exigée de l'instituteur remplissent actuellement la fonction d'instituteur dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire et continueront de le faire à l'avenir, même si pour la très grande majorité d'entre eux ils auront alors suivi la formation telle qu'elle se trouve réglée par le chapitre 1er de la présente loi.

Il est rappelé qu'en application de l'actuel article 30, alinéa 3, l'instituteur, outre qu'il doit faire preuve d'une expérience professionnelle de dix années dans le secteur scolaire de sa première option, *„devra se soumettre en dehors de son temps de service à une préparation spéciale et passer avec succès les épreuves orales, écrites et pratiques dans lesquelles il n'aura pas été examiné lors de l'examen pour l'obtention du premier brevet d'aptitude pédagogique ou du certificat d'études pédagogiques de sa première option. Les épreuves se dérouleront avec celles des sessions ordinaires pour l'obtention du certificat d'études pédagogiques. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités du passage d'une option à l'autre“.*

C'est par règlement grand-ducal du 22 juin 1988 qu'ont été déterminés le contenu et les modalités des épreuves à passer. C'est ainsi que l'instituteur du primaire *„doit passer avec succès des épreuves portant sur la psychologie de l'enfant de l'âge préscolaire, la méthodologie des activités préscolaires et la connaissance de la langue d'un pays d'émigration; ces épreuves seront complétées par une leçon de pédagogie pratique à faire dans une classe de l'éducation préscolaire“.* L'instituteur du préscolaire *„doit passer avec succès des épreuves portant sur la psychologie de l'enfant de l'âge scolaire, la pédagogie générale et la méthodologie des différentes branches prévues au programme de l'enseignement*

primaire; ces épreuves seront complétées par une leçon de pédagogie pratique à faire dans une classe de l'enseignement primaire“.

L'objet de l'article 14 est d'alléger les conditions pour obtenir le certificat de l'autre option. Le candidat n'aura plus besoin de justifier d'une pratique professionnelle de dix ans. Par ailleurs, il n'aura pas à se soumettre à un examen. La seule condition requise est d'avoir suivi avec assiduité des activités de qualification s'étendant sur 60 heures.

Le passage à l'autre option ne fait pas perdre les droits découlant d'un brevet de perfectionnement obtenu antérieurement dans sa première option. La reconstitution et l'évolution de la carrière des instituteurs profitant des possibilités offertes par l'article 14 se trouvent par ailleurs réglées à l'article 6 de la loi du 9 août 1993 portant création d'un Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, modification des conditions de recrutement des inspecteurs de l'enseignement primaire et modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Article 15.

Nombre de chargés de cours ont recherché une clarification des relations de travail les liant à leur commune par voie de justice, soit qu'ils ne disposaient pas de contrat de travail pour l'année scolaire pendant laquelle ils étaient engagés, soit que le contrat de travail n'a été signé qu'après l'entrée en service.

Les chargés de cours dont le contrat de travail a été signé en bonne et due forme ne peuvent revendiquer devant les tribunaux un contrat à durée indéterminée, alors même qu'ils auraient été engagés sur une longue période, puisque la loi du 5 juillet 1991 portant entre autres création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire a, dans son article 17, apporté une dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, au sens que les contrats avec les chargés de cours peuvent être renouvelés plus de deux fois même pour une période excédant vingt-quatre mois. Ils se voient maintenant offrir la possibilité d'obtenir un contrat à durée indéterminée en entrant dans la réserve nationale ou, le cas échéant, dans une réserve communale.

Si théoriquement, ils sont également susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 15, celui-ci devra permettre avant tout aux communes d'engager à durée indéterminée les chargés de cours qui obtiendraient vraisemblablement gain de cause en faisant valoir individuellement leur droit de régularisation par voie de justice. Il s'agit de chargés de cours qui ont bénéficié d'une suite de contrats à durée déterminée, dépassant en total une durée de 24 mois et ceci avant l'entrée en vigueur de la disposition légale permettant au secteur de l'enseignement préscolaire et primaire de renouveler les contrats à durée déterminée pour une durée totale excédant 24 mois. Ensuite, il s'agit de chargés de cours dont la durée et le nombre de renouvellements du contrat sont conformes à l'article 17 de la loi du 5 juillet 1991 prémentionnée, mais qui invoquent des irrégularités par rapport à la législation sur le contrat de travail (signature tardive du contrat, absence d'un contrat écrit ...).

Jusqu'à présent leur engagement à durée indéterminée se heurtait au fait que l'article 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire ne prévoit pas expressément cette possibilité. Par le biais de la mesure transitoire figurant à l'article 15, les communes seront autorisées à procéder à de tels engagements dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

Hiérarchiquement parlant, les chargés de cours ainsi engagés par les communes viennent après les membres des réserves nationale et communales pour les remplacements d'instituteurs brevetés.

Article 16.

Cette disposition transitoire fixe le nombre de candidats pouvant être admis à la réserve au moment de l'entrée en vigueur de la loi et le nombre de ceux qui viendront s'ajouter l'année scolaire suivant la première formation.

Il y a lieu tout d'abord d'y reprendre les membres du pool de remplaçants actuellement au nombre de cinquante. L'article 6 dispose en effet que ceux-ci seront intégrés à la réserve de suppléants. La deuxième priorité doit être réservée à ceux qui ne se sont pas classés au concours pour l'accès à la fonction d'instituteur, ceci en vertu toujours de l'article 6.

L'année scolaire suivant la première formation, la réserve pourra accueillir des candidats ayant réussi à cette première formation organisée à l'attention des actuels chargés de cours pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans dans l'enseignement préscolaire ou dans l'enseignement primaire publics. Le nombre de ces candidats ayant suivi la formation pour être admis à la réserve sera limité à cent. Pour

les années subséquentes, le nombre de nouvelles admissions à la réserve sera fixé par la loi budgétaire, conformément à ce qui est prévu à l'article 7 de la loi.

Article 17.

Les membres du pool de remplaçants créé par une loi du 5 juillet 1991 sont repris dans la réserve. L'article 16 de la loi afférente est donc à abroger.

Article 18.

L'article 18 reprend pour les agents effectuant des remplacements les dispositions usuelles en matière de prise en charge par l'Etat et le secteur communal des rémunérations du personnel enseignant de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Ces dispositions figurent à l'article 4 de la loi modifiée du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire.

Article 19.

(ne nécessite pas de commentaire)

*

FICHE FINANCIERE

Coût entraîné par la formation que doivent suivre les candidats à la réserve nationale de suppléants

Les calculs qui suivent partent de l'hypothèse que la première année on admettra 100 candidats à la formation, à répartir sur cinq groupes de 20 personnes chacun, et que les besoins estimés pour les années subséquentes s'élèveront à 60 candidats.

Coût de la formation pour la 1re année:

a) en ce qui concerne la tenue des cours proprement dits

120 heures de cours x 5 (étant donné qu'il y a 5 groupes) x 86,59 (enseignant du grade E7-E8 qui dispense une formation du type supérieur – taux calculé sur la base de l'arrêté du Gouvernement en conseil du 8 janvier 1992) = 51.954 euros

b) coûts administratifs

1 secrétaire carrière D sur 2 mois: 250 points x 12,69 x 2 = 6.345 euros

c) jurys d'examen

1) examens pratiques:

100 (candidats) x 3 (membres du jury) x 16,61 = 4.983 euros

2) examens écrits:

500 copies x 2 (correcteurs) x 16,71 = 16.710

16,71 : 13,63 euros/candidat indice 12,02 (indice à calculer 14,74)

d) commission décidant de l'admission des candidats à la formation

20 x 3 x 16,61 = 996,6 euros

e) frais de route

300 déplacements à raison d'une moyenne de 14 km:

= 300 x 14 x 0,37 (euros par km) = 1.554 euros

Total 1re année:

51.954 + 6.345 + 4.983 + 16.710 + 996,6 + 1.554 = 82.542,6 euros

Le coût par candidat peut ainsi être estimé à 825,426 euros.

Pour la deuxième, respectivement la troisième année (chaque fois 60 candidats) il faut donc prévoir un coût de 49.525,56 euros, auquel il y a lieu d'ajouter chaque fois 3,5% pour le renchérissement du coût de la vie.

Tableau récapitulatif

<i>Estimations sur 3 années</i>	<i>1ere année: 100 candidats</i>	<i>2e année: 60 candidats + renchérissement de 3,5%</i>	<i>3e année: 60 candidats + renchérissement de 3,5%</i>
Tenue des cours	51.954	32.263,14	33.392,35
Coûts administratifs	6.345	3.940,91	4.078,84
Jury d'examen	21.693	13.474,08	13.945,67
Commission	996,6	6.18,91	640,58
Frais de route	1.554	969,83	1.003,77
Totaux	82.542,6 euros	51.266,87 euros	53.061,21 euros

Vu que la répartition des traitements entre l'Etat et les communes ne sera pas modifiée et que les membres de la réserve nationale de suppléants sont pour le moment engagés par les communes, le coût global de l'opération ne changera pas, excepté que le préfinancement des traitements et indemnités des membres de la réserve nationale sera assuré, à l'entrée en vigueur de la loi, par le budget de l'Etat au lieu d'être assuré par les communes respectives.

4893/01

N° 4893¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant

1. fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;
2. création et organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
3. ajout d'un alinéa 2 à l'article 4 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
4. modification des articles 30 et 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

(6.3.2002)

Par dépêche du 20 décembre 2001, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé, „dans les meilleurs délais possibles“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

La loi du 5 juillet 1991 a, entre autres, créé un „pool“ de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. Etaient admissibles à ce pool les „chargés de direction“ détenteurs du „certificat de qualification“ que pouvaient obtenir des remplaçants ayant réussi à une formation en cours d'emploi instituée par l'article 8 de la loi précitée à titre de „mesure transitoire et unique“. Le nombre des membres de ce pool est actuellement tombé à 50.

Dans le but de tenir constamment à la disposition des communes un nombre suffisant de personnes formées pour remplacer des titulaires brevetés, notamment en cas de maladie ou de congé, le Gouvernement propose de recréer pareille formation en cours d'emploi afin de constituer une réserve nationale permanente de suppléants.

Tel est l'objectif principal du projet sous avis, objectif dont la réalisation, selon l'exposé des motifs, s'avérerait urgente et indispensable alors que „la pénurie d'enseignants brevetés ne sera pas résorbée dans les années à venir“. Ceci veut dire que, nonobstant les multiples remplacements temporaires de titulaires malades ou en congé qu'exige un effectif en place d'environ 3.500 personnes, et malgré une baisse sensible de la pénurie, actuellement encore 490 postes à plein temps restent, au début de l'année scolaire, dépourvus d'un enseignant breveté et doivent être confiés à des remplaçants.

Selon le projet (art. 6), la réserve nationale de suppléants sera constituée, dans l'ordre de priorité suivant:

1. d'instituteurs admis ou admissibles à la fonction (qui se sont donc classés en rang utile lors d'un concours réglant l'accès à la fonction);
2. de détenteurs d'un diplôme d'instituteur qui ont réussi aux épreuves du concours sans se classer en rang utile;
3. de détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant réussi aux épreuves préliminaires du concours (portant sur la connaissance suffisante des langues officielles et de la législation et réglementation scolaires luxembourgeoises);

4. de détenteurs d'un diplôme d'instituteur qui ont réussi aux épreuves de langues organisées préliminairement à un concours d'admission;
5. de détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants prévue à l'article 4 du projet de loi.

Les instituteurs sub 1 seront recrutés comme fonctionnaires de l'Etat et bénéficieront de la carrière normale de l'instituteur. Leur mention en première priorité sera utile le jour où la pénurie actuelle sera absorbée; elle évitera le chômage aux brevetés admis qui n'auraient pas obtenu une nomination à un poste vacant. Il est d'ailleurs prévu qu'ils pourront toujours quitter la réserve sans perte de droits du moment qu'ils obtiendront une nomination à un poste d'une école publique.

Les autres personnes éligibles seront engagées comme employés de l'Etat et classées, selon leur niveau de formation, dans le tableau prévu par le règlement ad hoc. Les diplômés sub 2, 3 et 4 pourront d'ailleurs toujours se soumettre aux épreuves complémentaires du concours et, en cas de réussite, se voir admissibles à la fonction d'instituteur. En attendant, et compte tenu de leur formation pédagogique, ils peuvent utilement servir de remplaçants sous le bénéfice d'un contrat d'emploi régulier et à durée indéterminée.

Quant aux personnes énumérées sub 5, en dernière priorité, elles peuvent acquérir l'attestation requise en cas de réussite aux épreuves sanctionnant une formation pédagogique et méthodologique de 120 heures dont le détail sera fixé par règlement grand-ducal (article 4). Seront admissibles à cette formation (article 1er) les chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire qui:

- sont détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent;
- sont titulaires d'une attestation habilitant à faire des remplacements et délivrée par le collège des inspecteurs de l'enseignement primaire;
- peuvent faire valoir 5 ans de service comme chargé de cours dans l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire publics.

Pour le reste, les intéressés doivent évidemment remplir toutes les autres conditions fixées pour l'admission en qualité d'employé de l'Etat, et inscrites à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant leur régime.

A relever par ailleurs la disposition prévue à l'article 9, selon laquelle „*tout poste approuvé, ainsi que tout poste déjà autorisé qui n'est pas occupé par un instituteur admis à la fonction est déclaré vacant et est publié conformément à des modalités arrêtées par règlement grand-ducal*“. Il sera ainsi garanti que les enseignants brevetés et admis ou admissibles à la fonction auront toujours la priorité pour briguer, avant le début de chaque année scolaire, un poste non pourvu d'un titulaire „*en règle*“.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que les dispositions résumées ci-dessus forment un ensemble cohérent et équilibré, dont la rapide mise en place est indispensable dans l'intérêt de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Les priorités et les conditions de rémunération fixées respectent tous les droits acquis ou en formation des personnels en place. En outre, la stabilité de l'emploi des suppléants engagés dans la réserve sera garantie, contrairement à leur situation actuelle avec des contrats annuellement renouvelés ou non. Aussi la Chambre se voit-elle en mesure d'approuver lesdites mesures, sous la réserve des quelques remarques qui suivent.

*

RESERVES COMMUNALES DE SUPPLEANTS ET CONDITIONS D'ADMISSION

La Chambre ne voit pas trop l'utilité de la création de plusieurs pools de remplaçants (un pool national et plusieurs pools communaux). Elle estime qu'il serait plus logique de se limiter à la création d'un pool national qui pourrait être structuré par régions.

Comme la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se trouve en ce moment également saisie d'un projet de loi relatif à la réorganisation de l'inspectorat, elle recommande avec insistance de mettre à profit cette réforme pour prévoir la gestion de la réserve des suppléants à travers les bureaux régionaux du Collège des Inspecteurs qui seront institués par le biais du projet de loi précité.

Si toutefois la possibilité de la création de réserves communales prévue dans le projet sous avis était maintenue, la Chambre insiste pour que les modalités de fonctionnement des réserves communales, les communes autorisées à en créer une, les conditions à remplir à cet effet, l'ordre de priorité régissant l'admission à une telle réserve communale etc., soient clairement définies au lieu de rester, pour l'instant en tout cas, dans le vague puisqu'un règlement grand-ducal les déterminera ultérieurement.

La Chambre aurait préféré être saisie du projet de ce texte en même temps qu'elle est appelée à se prononcer au sujet du projet de loi puisque tout dépendra précisément des dispositions d'exécution qui y figureront. Quoi qu'il en soit, la Chambre se doit de signaler d'ores et déjà qu'elle s'opposera fermement à toute tentative de déroger, par le biais de ce règlement, aux conditions et modalités prévues par le projet sous avis pour ce qui est de la réserve nationale.

*

PUBLICATION ET OCCUPATION DES VACANCES DE POSTES D'INSTITUTEUR

Quant à l'article 9 réglant le sujet sous rubrique, la Chambre propose de rédiger comme suit la phrase introductive de l'alinéa 4:

„Lors de la deuxième publication des vacances de postes d'instituteur, peuvent être nommés, dans l'ordre de priorité ci-après:“

En effet, la formulation proposée par les auteurs („*peuvent postuler:*“) risque d'ouvrir toute grande la porte à l'arbitraire et permettrait de nommer n'importe quel candidat, abstraction faite de tout ordre de priorité.

Pour ce qui est de ce dernier, la Chambre constate que l'énumération figurant au même alinéa 4 de l'article 9 diffère de celle arrêtée sub article 6 pour l'admission à la réserve nationale de suppléants. Le commentaire restant muet à ce sujet, la Chambre estime qu'il s'agit d'une confusion non voulue par les auteurs et elle propose de substituer à l'énumération sub article 9 alinéa 4 celle figurant déjà à l'article 6.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet de loi lui soumis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)

Luxembourg, le 6 mars 2002.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

4893/02

N° 4893²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant

1. fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;
2. création et organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
3. ajout d'un alinéa 2 à l'article 4 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
4. modification des articles 30 et 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire

* * *

RECTIFICATIFCe document remplace et annule le document parlementaire 4893¹**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.3.2002)

Par dépêche du 20 décembre 2001, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé, „dans les meilleurs délais possibles“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

La loi du 5 juillet 1991 a, entre autres, créé un „pool“ de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. Etaient admissibles à ce pool les „chargés de direction“ détenteurs du „certificat de qualification“ que pouvaient obtenir des remplaçants ayant réussi à une formation en cours d'emploi instituée par l'article 8 de la loi précitée à titre de „mesure transitoire et unique“. Le nombre des membres de ce pool est actuellement tombé à 50.

Dans le but de tenir constamment à la disposition des communes un nombre suffisant de personnes formées pour remplacer des titulaires brevetés, notamment en cas de maladie ou de congé, le Gouvernement propose de recréer pareille formation en cours d'emploi afin de constituer une réserve nationale permanente de suppléants.

Tel est l'objectif principal du projet sous avis, objectif dont la réalisation s'avère urgente et indispensable alors que „la pénurie d'enseignants brevetés ne sera pas résorbée dans les années à venir“ selon l'exposé des motifs. Ceci veut dire que, nonobstant les multiples remplacements temporaires de titulaires malades ou en congé qu'exige un effectif en place d'environ 3.500 personnes, et malgré une baisse sensible de la pénurie, actuellement encore 490 postes à plein temps restent, au début de l'année scolaire, dépourvus d'un enseignant breveté et doivent être confiés à des remplaçants.

Selon le projet (art. 6), la réserve nationale de suppléants sera constituée, dans l'ordre de priorité suivant:

1. d'instituteurs admis ou admissibles à la fonction (qui se sont donc classés en rang utile lors d'un concours réglant l'accès à la fonction);
2. de détenteurs d'un diplôme d'instituteur qui ont réussi aux épreuves du concours sans se classer en rang utile;

3. de détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant réussi aux épreuves préliminaires du concours (portant sur la connaissance suffisante des langues officielles et de la législation et réglementation scolaires luxembourgeoises);
4. de détenteurs d'un diplôme d'instituteur qui ont réussi aux épreuves de langues organisées préliminairement à un concours d'admission;
5. de détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants prévue à l'article 4 du projet de loi.

Les instituteurs sub 1 seront recrutés comme fonctionnaires de l'Etat et bénéficieront de la carrière normale de l'instituteur. Leur mention en première priorité sera utile le jour où la pénurie actuelle sera absorbée; elle évitera le chômage aux brevetés admis qui n'auraient pas obtenu une nomination à un poste vacant. Il est d'ailleurs prévu qu'ils pourront toujours quitter la réserve sans perte de droits du moment qu'ils obtiendront une nomination à un poste d'une école publique.

Les autres personnes éligibles seront engagées comme employés de l'Etat et classées, selon leur niveau de formation, dans le tableau prévu par le règlement ad hoc. Les diplômés sub 2, 3 et 4 pourront d'ailleurs toujours se soumettre aux épreuves complémentaires du concours et, en cas de réussite, se voir admissibles à la fonction d'instituteur. En attendant, et compte tenu de leur formation pédagogique, ils peuvent utilement servir de remplaçants sous le bénéfice d'un contrat d'emploi régulier et à durée indéterminée.

Quant aux personnes énumérées sub 5, en dernière priorité, elles peuvent acquérir l'attestation requise en cas de réussite aux épreuves sanctionnant une formation pédagogique et méthodologique de 120 heures dont le détail sera fixé par règlement grand-ducal (article 4). Seront admissibles à cette formation (article 1er) les chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire qui:

- sont détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent;
- sont titulaires d'une attestation habilitant à faire des remplacements et délivrée par le collège des inspecteurs de l'enseignement primaire;
- peuvent faire valoir 5 ans de service comme chargé de cours dans l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire publics.

Pour le reste, les intéressés doivent évidemment remplir toutes les autres conditions fixées pour l'admission en qualité d'employé de l'Etat, et inscrites à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant leur régime.

A relever par ailleurs la disposition prévue à l'article 9, selon laquelle „*tout poste approuvé, ainsi que tout poste déjà autorisé qui n'est pas occupé par un instituteur admis à la fonction est déclaré vacant et est publié conformément à des modalités arrêtées par règlement grand-ducal*“. Il sera ainsi garanti que les enseignants brevetés et admis ou admissibles à la fonction auront toujours la priorité pour briguer, avant le début de chaque année scolaire, un poste non pourvu d'un titulaire „*en règle*“.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que les dispositions résumées ci-dessus forment un ensemble cohérent et équilibré, dont la rapide mise en place est indispensable dans l'intérêt de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Les priorités et les conditions de rémunération fixées respectent tous les droits acquis ou en formation des personnels en place. En outre, la stabilité de l'emploi des suppléants engagés dans la réserve sera garantie, contrairement à leur situation actuelle avec des contrats annuellement renouvelés ou non. Aussi la Chambre se voit-elle en mesure d'approuver lesdites mesures, sous la réserve des trois remarques qui suivent.

*

A. CONDITIONS D'ADMISSION AUX RESERVES DE SUPPLEANTS

Aux termes de l'article 6, les candidats seront affectés à la réserve nationale de suppléants selon un ordre de priorité bien défini et rappelé à la page 2 ci-avant.

Or, en ce qui concerne les réserves communales de suppléants pouvant éventuellement être mises en place en vertu du troisième alinéa de l'article 5, la disposition afférente énonce que „*les conditions d'études, les conditions de formation ainsi que les conditions relatives à la durée de service*“ des inté-

ressés doivent être les mêmes que celles exigées des candidats à la réserve nationale. Tout le reste, c'est-à-dire les modalités de fonctionnement des réserves communales, les communes autorisées à en créer une, les conditions à remplir à cet effet, l'ordre de priorité régissant l'admission à une telle réserve communale etc. restent, pour l'instant en tout cas, dans le vague puisqu'un règlement grand-ducal les déterminera ultérieurement.

La Chambre aurait préféré être saisie du projet de ce texte en même temps qu'elle est appelée à se prononcer au sujet du projet de loi puisque tout dépendra précisément des dispositions d'exécution qui y figureront. Quoi qu'il en soit, la Chambre se doit de signaler d'ores et déjà qu'elle s'opposera fermement à toute tentative de déroger, par le biais de ce règlement, aux conditions et modalités prévues par le projet sous avis pour ce qui est de la réserve nationale.

*

B. PUBLICATION ET OCCUPATION DES VACANCES DE POSTES D'INSTITUTEUR

Quant à l'article 9 réglant le sujet sous rubrique, la Chambre propose de rédiger comme suit la phrase introductive de l'alinéa 4:

„Lors de la deuxième publication des vacances de postes d'instituteur, peuvent être nommés, dans l'ordre de priorité ci-après:“

En effet, la formulation proposée par les auteurs (*„peuvent postuler:“*) risque d'ouvrir toute grande la porte à l'arbitraire et permettrait de nommer n'importe quel candidat, abstraction faite de tout ordre de priorité.

Pour ce qui est de ce dernier, la Chambre constate que l'énumération figurant au même alinéa 4 de l'article 9 diffère de celle arrêtée sub article 6 pour l'admission à la réserve nationale de suppléants. Le commentaire restant muet à ce sujet, la Chambre estime qu'il s'agit d'une confusion non voulue par les auteurs et elle propose de substituer à l'énumération sub article 9 alinéa 4 celle figurant déjà à l'article 6.

*

C. GESTION DES RESERVES COMMUNALES

En l'absence de tout texte à ce sujet à l'heure actuelle, les modalités de fonctionnement des réserves communales restent évidemment encore inconnues.

Comme la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se trouve en ce moment également saisie d'un projet de loi relatif à la réorganisation de l'inspectorat, elle recommande avec insistance de mettre à profit cette réforme pour prévoir la gestion des réserves communales de suppléants à travers les bureaux régionaux du Collège des Inspecteurs qui seront institués par le biais du projet de loi précité.

Sous la réserve des trois remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet de loi lui soumis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)

Luxembourg, le 8 mars 2002.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

4893/03

N° 4893³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant

1. fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;
2. création et organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
3. ajout d'un alinéa 2 à l'article 4 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
4. modification des articles 30 et 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.6.2002)

Par dépêche du 20 décembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat un projet de loi élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, portant

1. fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'éducation primaire;
2. création et organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
3. ajout d'un alinéa 2 à l'article 4 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
4. modification des articles 30 et 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

Ce projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Etait également jointe au projet de loi une fiche financière concernant le coût entraîné par la formation que doivent suivre les candidats à la réserve nationale de suppléants.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 30 mai 2002.

D'après l'exposé des motifs, le projet sous avis „a pour objet principal de créer une réserve de suppléants disponibles pour assurer des remplacements de titulaires de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire soit si un enseignant doit être remplacé, soit si, en début d'année scolaire, un poste ne peut pas être occupé par un enseignant breveté“.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Un des grands problèmes d'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire au Luxembourg est la pénurie d'enseignants brevetés. En effet, il y a à peu près 3000 enseignants brevetés dans l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire confondus, mais il reste encore quelque 500 postes à plein temps non pourvus au début de l'année scolaire. Pour occuper ces postes, il y a actuellement quelque 770 chargés de cours. Même si le recrutement d'enseignants brevetés a augmenté ces

dernières années, différents facteurs, dont notamment l'augmentation du nombre des élèves, la pyramide d'âge des enseignants et le nombre de congés de toutes sortes (travail à mi-temps, congé sans traitement, congé parental, congé de maternité) ne font pas espérer une résorption de cette pénurie à court terme. Il est donc important, et dans l'intérêt à la fois des élèves et des communes organisatrices de l'enseignement préscolaire et primaire, de créer des conditions qui à la fois permettent d'assurer l'entièreté de l'enseignement et d'assurer un traitement équitable à ce personnel non breveté.

C'est ce but que le présent projet de loi veut atteindre. En effet, pour les auteurs de ce texte, il poursuit trois objectifs:

1. améliorer la qualité de l'enseignement dispensé par les intervenants non brevetés;
2. créer une plus grande transparence au niveau des remplacements;
3. offrir une sécurité d'emploi accrue à des personnes qui par leur travail ont contribué ou contribuent encore à garantir la continuité du fonctionnement de l'enseignement primaire.

A ces objectifs principaux, il y a lieu d'ajouter un quatrième. En effet, les auteurs du projet de loi ont également introduit des dispositions permettant, d'une part, à l'instituteur de l'éducation préscolaire admis à la fonction d'obtenir le certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, et, d'autre part, à l'instituteur de l'enseignement primaire admis à la fonction d'obtenir le certificat d'études pédagogiques, option préscolaire.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de loi prévoit de nouvelles mesures ou modifie des mesures introduites par la législation antérieure. Ces mesures sont:

1. l'admission des chargés de cours à une formation en cours d'emploi;
2. la création d'une réserve nationale de candidats aux remplacements et éventuellement aussi une réserve communale;
3. des dispositions précises concernant la priorité lors des nominations aux conseils communaux et des mesures en rapport avec la législation sur le travail.

En ce qui concerne la *formation en cours d'emploi*, la loi du 5 juillet 1991 avait déjà innové sur deux plans:

- d'abord elle a introduit une formation en cours d'emploi préparant transitoirement à la fonction d'instituteur qui était destinée aux chargés de la direction d'une classe de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire en service pendant l'année scolaire 1989/90 pourvu qu'ils remplissaient les conditions d'admissibilité au stage pédagogique pour les fonctions de professeur de l'enseignement secondaire et supérieur;
- et, d'autre part, elle a créé un certificat de qualification de chargé de cours et une formation en cours d'emploi y préparant les chargés de direction en service soit pendant l'année scolaire 1989/90 soit pendant l'année scolaire 1990/91, à condition qu'ils eussent été détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent, et qu'ils eussent enseigné en qualité de chargé de direction pendant trois années scolaires entières au 15 juillet 1990.

Ces dispositions constituaient cependant des mesures transitoires et uniques, de sorte qu'elles ne peuvent plus s'appliquer aux chargés de cours entrés en service après ces dates, mais toujours est-il que parmi les enseignants, il y en a encore un certain nombre qui ont pu profiter de ces mesures.

La formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire par le projet de loi sous avis introduit une mesure générale et non limitée dans le temps.

Pour pouvoir profiter de cette formation qui comporte une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur 120 heures et une partie pratique, les candidats doivent remplir les conditions de l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, c'est-à-dire être de nationalité luxembourgeoise ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, jouir des droits civils et politiques, offrir les garanties de moralité requises, satisfaire aux conditions d'aptitude requises pour l'exercice de l'emploi, faire preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives. Les candidats doivent en outre faire valoir une durée de service de cinq ans comme chargé de cours dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire, être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent et être détenteur d'une attestation habilitant à effectuer des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Les candidats doivent adresser une demande au ministre de l'Education nationale qui statue sur l'admission des candidats sur avis d'une commission. Le nombre de candidats à admettre est fixé sur base de la planification pluriannuelle des besoins en personnel enseignant par le ministre.

En cas de réussite aux épreuves sanctionnant cette formation, le ministre délivre aux candidats une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants.

La fixation du nombre des admissions sur base de la planification des besoins en personnel, qui est régie par le règlement grand-ducal du 10 avril 1994, entraîne comme conséquence que ce nombre d'admissions n'est pas fixe, mais varie suivant les besoins. De la fiche financière, il ressort que le ministre veut admettre 100 candidats à la formation pour la première année de l'entrée en vigueur de la loi et qu'il estime les besoins pour les années subséquentes à 60 candidats par année.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette formation en cours d'emploi qui est absolument nécessaire. Il se demande cependant s'il ne serait pas opportun de ne pas attendre que les chargés de cours aient été en place pendant 5 ans, mais de leur offrir un accès après 3 années scolaires entières de service, comme l'avait prévu la loi modifiée du 5 juillet 1991 dans son article 8 concernant les modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction.

La deuxième mesure du projet de loi est la création de la *réserve nationale de suppléants* qui est placée sous l'autorité du ministre de l'Education nationale.

Plusieurs catégories de candidats peuvent être engagées dans cette réserve nationale. Par rang de priorité ce sont:

- des instituteurs admis à la fonction d'instituteur et les candidats admissibles à la fonction d'instituteur;
- les détenteurs d'un diplôme d'instituteur qui ont eu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais qui ne se sont pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- les détenteurs d'un diplôme d'instituteur qui ont réussi aux épreuves préliminaires dans le cadre d'un concours;
- les détenteurs d'un diplôme d'instituteur qui ne remplissent pas les conditions figurant sous le tiret précédent, mais qui ont réussi aux épreuves de langues organisées dans le cadre du concours ou aux épreuves organisées conformément à la réglementation fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives;
- les détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve qui sanctionne la réussite à la formation instituée par cette même loi.

Les membres du pool de remplaçants créé par la loi du 5 juillet 1991 sont également repris dans la réserve nationale de suppléants.

Les nominations et engagements à la réserve nationale de suppléants se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire, de sorte qu'il est impossible de déterminer par avance le pourcentage de catégories de candidats éventuels. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les candidats à l'admission à la réserve proviennent de deux sources:

1. du pool de remplaçants créé par la loi du 5 juillet 1991, dont il est question plus haut;
2. des catégories déterminées par les quatre premiers alinéas de l'article 6 du projet de loi sous examen.

Viendront s'y ajouter, à la première année scolaire qui suivra la première formation, les candidats qui y ont obtenu l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants. Leur nombre est fixé à cent pour cette première année.

En dehors de la création de la réserve nationale de suppléants, la loi prévoit que le ministre peut autoriser les communes à créer une réserve communale de suppléants. Mais, les conditions sous lesquelles cette autorisation peut être accordée ne sont pas connues, du fait qu'elles sont réservées à un règlement grand-ducal. D'autre part, le nombre de postes est arrêté annuellement par les communes concernées dans le cadre de leur organisation scolaire. Ce qui veut dire que ces postes se placent en supplément de ceux créés pour la réserve nationale. Or, pour déterminer le nombre de ces derniers, il y a une base objective, c'est-à-dire la planification pluriannuelle des besoins en personnel enseignant, alors que pour les communes c'est l'organisation scolaire qui servira de base.

Le Conseil d'Etat est d'avis que cette mesure est inopportune parce qu'elle risque de compromettre l'effort de transparence au niveau des remplacements en créant deux catégories de suppléants. Il plaide donc avec force pour une seule et unique réserve de suppléants.

Rien n'empêche cependant de structurer régionalement la réserve nationale de suppléants. En effet, il est d'ores et déjà prévu que le ministre peut rattacher les membres de la réserve nationale à un arrondissement d'inspection ou à un regroupement d'arrondissements d'inspection. Une telle structure rend encore plus inopportune une réserve communale. Le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait mettre à profit le projet de loi (4901) modifiant l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, portant réforme du Collège des inspecteurs, actuellement en discussion, pour confier la gestion de la réserve de suppléants aux différents bureaux régionaux du Collège des inspecteurs. Une telle mesure garantirait un traitement égal à travers tout le pays.

Le troisième train de mesures concerne la *nomination aux postes vacants*. C'est un point très discuté, car les enseignants brevetés craignent qu'à la longue, les chargés de cours à formation minimale ne leur prennent trop de places, de sorte qu'ils risquent de se retrouver sans poste.

Or, les dispositions du projet de loi sont telles qu'elles entendent donner une priorité absolue aux enseignants brevetés. En effet, tout poste nouvellement créé ou tout poste déjà créé mais non occupé par du personnel breveté doit être déclaré vacant et publié sur une première liste. Et pour les postes publiés sur cette première liste, seuls les instituteurs admis à la fonction et les candidats admissibles à la fonction peuvent postuler. Aucun chargé de cours ne peut donc faire sa demande pour un poste publié dans la première liste. Ceci donne évidemment au personnel breveté la certitude qu'il a toujours une priorité d'accès à un poste à plein temps.

Lors de la deuxième publication des vacances, d'autres catégories de candidats peuvent s'ajouter et donc postuler et être nommés. Il s'agit des mêmes personnes qui ont pu postuler lors de la première vacance. En effet, il ne faudra pas pour l'avenir barrer la possibilité de se présenter à une vacance aux postes des instituteurs brevetés qui n'ont pas eu un poste lors du vote sur la première liste. Si ceci est pour l'instant peu probable, il se peut cependant que, après résorption de la pénurie des instituteurs, il y aura à l'avenir des enseignants brevetés qui n'ont pas été élus lors de la première liste. Ensuite, peuvent postuler à un poste lors de cette deuxième publication, les détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais qui ne s'étaient pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. En troisième lieu, peuvent postuler les détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant réussi aux épreuves préliminaires aux concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. A rang égal avec cette dernière catégorie de candidats peuvent postuler les membres de la réserve nationale de suppléants, détenteurs du certificat de qualification, c'est-à-dire les personnes qui en vertu de la loi de 1971 se sont classées pour être membre du pool de remplaçants. Toutes ces personnes ont une qualification.

Lors de la troisième et de la quatrième publication des postes, ces mêmes catégories de candidats peuvent évidemment encore postuler. En plus, peuvent postuler les membres de la réserve nationale de suppléants. Le Conseil d'Etat rappelle ses observations concernant la création d'une réserve de suppléants communale et propose par conséquent de supprimer au point 4 de l'article 9 les termes „et les membres des réserves communales de suppléants pour les postes vacants auprès de leur commune respective“. En dernier lieu, peuvent postuler lors de la troisième et de la quatrième publication les personnes qui à l'avenir, en vertu de l'article 15 de la présente loi, auront une nomination à durée indéterminée sous le statut de l'employé privé, c'est-à-dire ceux qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ont une nomination comme chargé de cours et qui sont détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent et qui, dans le délai d'un an, auront eu une nomination par le conseil communal. Il s'agit donc d'un nombre restreint de cas et la mesure ne peut pas être répétée. Mais, cette disposition évite de discriminer des personnes auxquelles les communes ont dû avoir recours pour assurer le bon fonctionnement des écoles.

Il est évident que pour atteindre le but recherché, cette priorité doit être suivie au moment des votes sur les postes vacants.

Sous le bénéfice de ces observations et de celles qu'il sera amené à formuler à l'occasion de l'examen des articles, le Conseil d'Etat est d'avis que l'ensemble des mesures proposées est un instrumentaire capable d'atteindre les objectifs que les auteurs se sont fixés, aussi bien en ce qui concerne le personnel breveté, que le personnel remplaçant.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Comme l'article 16 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 sera abrogé, il y a lieu d'ajouter cette modification dans l'intitulé en ajoutant un point 5 libellé:

„5. abrogation de l'article 16 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant:

- a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur;*
- b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;*
- c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire*
- d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.“*

Article 1er

Cet article introduit une formation en cours d'emploi pour les chargés de cours et en détermine les conditions d'admission. Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver cette mesure destinée à améliorer la qualité de l'enseignement des intervenants non brevetés. Cependant, compte tenu de ses observations formulées au cours des considérations générales, il propose d'offrir aux chargés de cours un accès à cette formation en cours d'emploi déjà après trois années scolaires entières de service. Dans ce cas, il faudra changer au point b) les termes „faire valoir une durée de service de cinq ans“ en „faire valoir une durée de service de trois ans“.

Article 2

Cet article règle la procédure à suivre pour postuler à l'admission à la formation en cours d'emploi. Bien qu'on puisse imaginer que ces dispositions fassent l'objet d'un règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat marque son accord à les faire figurer dans la loi même.

Article 3

Pour se prononcer sur l'admission des candidats, le ministre a recours à l'avis d'une commission de trois membres, dont un appartient au Collège des inspecteurs. Le Conseil d'Etat aimerait savoir quels sont les autres membres et comment cette commission fonctionne.

D'autre part, pour éviter que le ministre ne puisse statuer en l'absence de l'avis de ladite commission, et pour faire ressortir la volonté des auteurs du projet de loi que ses membres sont indemnisés, il faudra inscrire ces mesures dans la loi même.

Voilà pourquoi le Conseil d'Etat propose de reformuler le 1er alinéa de cet article de la façon suivante:

„Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation. A cette fin, il demande l'avis d'une commission qui comprend trois représentants nommés par lui, dont un membre du Collège des inspecteurs. Un règlement grand-ducal déterminera le fonctionnement de cette commission et l'indemnisation de ses membres.“

Un tel règlement pourrait également régler la façon dont les tâches partielles et les tâches à temps complet sont computées en vue de la détermination de l'ancienneté de service qui est prédominante pour l'ordre d'admission à la formation.

D'autre part, considérant l'importance de la planification pluriannuelle pour l'admission à la formation, il faudrait que les résultats de cette planification soient connus et publiés en temps utile.

Article 4

Il y a deux formations qui sont offertes, l'une pour l'éducation préscolaire et l'autre pour l'enseignement primaire. Elles comportent toutes les deux, d'une part, une partie pédagogique et méthodologique d'une durée de 120 heures et, d'autre part, une partie pratique.

La réussite à la formation en cours d'emploi est simplement constatée par une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants. Le Conseil d'Etat approuve cette appellation neutre, car il est évident

que les termes utilisés dans la loi de 1991, à savoir „certificat de qualification de chargé de direction“, qui donna accès au pool de remplaçants, pouvaient donner l'impression qu'il s'agissait d'un diplôme ouvrant encore d'autres débouchés que la simple possibilité d'être admis à la réserve nationale de suppléants.

Article 5

L'article 5 crée la réserve nationale de suppléants, qui a pour mission d'assurer des remplacements temporaires dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire public. Le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit d'une mesure juste et adéquate.

Cependant, au deuxième alinéa est inscrite la possibilité d'autoriser les communes de créer également une réserve communale de suppléants. Dans les considérations générales, le Conseil d'Etat a souligné l'aspect problématique de cette mesure et s'est prononcé contre les réserves communales de suppléants.

Le troisième alinéa de l'article 5 est donc à supprimer.

Pour le cas où la Chambre des députés se prononcerait néanmoins pour la faculté de créer une réserve communale de suppléants, le Conseil d'Etat devrait cependant s'opposer formellement à la disposition réservant à un règlement grand-ducal les conditions à remplir par les communes pour créer une telle réserve. En effet, en application de l'article 107, paragraphe 5 de la Constitution, ces conditions relèvent des matières réservées à la loi formelle.

Article 6

Dans la réserve nationale de suppléants, les candidats sont admis dans un certain ordre de priorité.

En premier lieu, il y a évidemment les instituteurs admis à la fonction et les candidats admissibles à la fonction d'instituteur qui n'ont pas obtenu déjà un engagement définitif.

Ensuite, peuvent être engagés trois catégories de candidats qui ont terminé leurs études menant à la fonction enseignante, mais qui n'ont pas réussi dans toutes les épreuves. Leur priorité est justifiée par le fait qu'ils ont fait une formation complète sans toutefois avoir la sanction complète.

Le dernier rang dans la priorité pour être admis dans la réserve de suppléants revient aux candidats qui ont fait avec succès la formation en cours d'emploi et obtenu l'attestation d'admissibilité.

Il n'est que normal que les chargés de cours qui, en vertu de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1991, ont été admis antérieurement au pool de remplaçants sont ajoutés à la réserve nationale de suppléants sans autre formalité supplémentaire.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à présenter contre cet ordre de priorité, mais y trouve une raison supplémentaire pour s'opposer à la création d'une réserve communale qui n'aurait certainement pas cet éventail de candidats.

Article 7

Sans observation.

Article 8

Cet article règle le régime des traitements des fonctionnaires, ainsi que celui des personnes engagées sous le statut de l'employé de l'Etat. Il règle également les dispositions pour la nomination comme instituteur principal. Le Conseil d'Etat n'a d'observations à formuler.

Article 9

Cet article contient toutes les dispositions concernant la procédure à observer pour l'occupation des postes vacants d'instituteur lors de l'établissement de l'organisation scolaire et lors du vote sur les candidats aux différents postes.

Il contient tout d'abord l'obligation pour les conseils communaux de déclarer vacant tout poste nouveau ou déjà autorisé qui n'est pas occupé par un instituteur et de le faire publier sur la première liste suivant des modalités à arrêter par règlement grand-ducal.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat a analysé les priorités avec lesquelles les différentes catégories de candidats peuvent introduire leur candidature sur les listes successives et constate que ces priorités correspondent à celles qui existent pour l'admission à la réserve nationale de

suppléants, sauf en ce qui concerne les chargés de cours dont la situation a été réglée par la loi du 5 juillet 1991.

Le Conseil d'Etat rappelle ses observations concernant la création d'une réserve de suppléants communale et propose par conséquent de supprimer au point 4 les termes „et les membres des réserves communales de suppléants pour les postes vacants auprès de leur commune respective“.

Si, malgré tout, il n'y a pas de candidat des différentes catégories énumérées à l'article 9, le conseil communal peut procéder à des remplacements conformément à l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 qui est modifié par l'article 12 de la présente loi et qui dispose que le conseil communal peut procéder au remplacement d'instituteurs pour une durée déterminée sous le statut de l'employé privé par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements, c'est-à-dire celle qui est délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire après le stage obligatoire.

L'observation stricte de ces priorités permet d'atteindre trois objectifs:

1. assurer à court ou moyen terme que l'ensemble des postes soit occupé par du personnel breveté;
2. donner quand même une sécurité d'emploi à des personnes qui par leur travail ont contribué ou contribuent encore à garantir la continuité du fonctionnement de l'enseignement primaire;
3. permettre aux conseils communaux d'assurer également la continuité de l'enseignement en cas d'urgence.

Cependant, pour garantir un traitement uniforme à travers l'ensemble des conseils communaux, il serait opportun de ne pas formuler l'article uniquement du point de vue du candidat, c'est-à-dire de fixer les priorités pour la présentation des candidatures, mais d'obliger aussi les conseils communaux à observer les priorités établies par le présent article lors du vote sur les candidatures.

Voilà pourquoi le Conseil d'Etat propose d'ajouter un alinéa final formulé de la façon suivante:

„Lors du vote sur l'occupation des postes vacants d'instituteurs, les conseils communaux sont tenus de se conformer aux priorités établies par le présent article.“

Article 10

Comme il y a très souvent des remplacements à faire en cours d'année, pour des situations d'urgence qui n'ont pas pu être prévues à l'avance, en cas de maladie par exemple, l'article 10 permet aux communes de faire fonctionner les classes communales normalement. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à présenter.

Article 11

L'article 11 détermine la tâche des membres de la réserve nationale de suppléants et dispose qu'elle se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. La tâche hebdomadaire est fixée de façon différente en ce qui concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et les classes spéciales. Le Conseil d'Etat aimerait savoir comment sont prises en compte les tâches partielles d'enseignement combinées avec les tâches administratives. Le fait que les personnes devront assurer des tâches administratives qui peuvent être soit dans la commune, soit au niveau national, est encore un argument en faveur de la non-introduction d'une réserve communale afin d'assurer un traitement égal à tous les concernés.

Si la Chambre des députés suit le Conseil d'Etat en ce qui concerne la non-introduction d'une réserve communale de suppléants, les termes „des réserves nationales et communales“ sont à remplacer par „de la réserve nationale“ aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Article 12

L'article 12 modifie l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, pour permettre l'application de l'article 10 du présent projet de loi, en disposant qu'en l'absence de candidats de la réserve de suppléants, le conseil communal peut procéder à un remplacement pour une durée déterminée et sous le statut de l'employé privé par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements, attestation délivrée par le Collège des inspecteurs. Ces contrats de travail doivent être soumis à l'approbation du conseil communal.

Le libellé de l'article ne donne pas lieu à observation, sauf qu'en cas de non-introduction d'une réserve communale, il y a lieu de supprimer les termes „de la réserve communale ou“ à la première phrase de l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 telle que proposée.

Article 13

L'article 13 modifie l'article 4 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail en spécifiant que le contrat à conclure par la commune avec un candidat nommé en vertu de l'article 10, dans les conditions de l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912, doit être constaté par écrit au plus tard le troisième jour ouvrable et ouvert suivant l'entrée en service. Ceci élimine la situation actuelle parfois grotesque d'obliger le collègue échevinal à signer et à faire signer le contrat avant l'entrée en fonction. Le Conseil d'Etat marque son accord au texte de cet article.

Article 14

L'article 14 ne concerne pas les chargés de cours, mais détermine les modalités pour qu'un instituteur de l'éducation préscolaire puisse obtenir le certificat d'études pédagogiques option enseignement primaire et vice versa. Ceci est une disposition que le Conseil d'Etat salue, étant donné qu'elle permet une meilleure perméabilité des fonctions dans l'enseignement primaire et dans l'éducation préscolaire.

Article 15 (16 selon le Conseil d'Etat)

L'article 15 est une dérogation à l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 et introduit une disposition spéciale et unique en ce sens que les conseils communaux peuvent dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi engager pour une durée indéterminée, et sous le statut de l'employé privé, les chargés de cours en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou équivalent. Il est évident qu'il ne s'agit pas ici de personnel breveté au sens strict, mais que c'est une mesure pour éviter de devoir congédier des personnes qui ont été utiles aux communes. Comme cette mesure est unique et ne concerne que des personnes actuellement déjà au service de l'école, elle ne devrait pas trop perturber l'effort de constituer un corps enseignant uniquement composé de personnel breveté.

Le Conseil d'Etat tient cependant à remarquer que le texte du projet de loi ne reflète pas l'exposé des motifs. Afin d'éviter tout abus, il suggère ainsi de préciser l'alinéa 1 de cet article en ce sens:

„... , les chargés de cours qui ont été en service depuis au moins le début de l'année scolaire en cours et ...“

Article 16 (17 selon le Conseil d'Etat)

L'article 16 spécifie qu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la réserve de suppléants comprend, en dehors des personnes qui en vertu des dispositions de l'article 6 peuvent être engagées à cette réserve nationale de suppléants, encore les postes occupés par les membres du pool de remplaçants créé par la loi du 5 juillet 1991. Il spécifie en outre qu'en dehors des membres du pool de remplaçants créé par la loi du 5 juillet 1991, le nombre de candidats détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants est fixé à 100. Le Conseil d'Etat propose de remplacer au dernier alinéa le terme „fixé“ par „limité“ conformément au commentaire des articles.

Article 17 (15 selon le Conseil d'Etat)

L'article 17 abroge l'article 16 de la loi du 5 juillet 1991 portant notamment création du pool de remplaçants. Le Conseil d'Etat suggère d'insérer cette disposition en tant que nouvel article 15 dans le chapitre 4 du projet de loi consacré aux dispositions modificatives et en conséquence de supprimer le terme „ , abrogatoires“ à l'intitulé du chapitre 5. La numérotation des articles sera à adapter à cette modification.

De même, les termes „est abrogé“ à la fin de l'article sont à supprimer et à remplacer par „Est abrogé“ au début de l'article.

En outre, le libellé de l'intitulé de la loi du 5 juillet 1991 est à rectifier en écrivant sous a): „fixation des modalités d'une formation préparant ...“

Article 18

L'article 18 règle la rémunération des remplaçants temporaires qui est prise en charge par l'Etat et la ou les communes concernées à raison de respectivement deux tiers et un tiers en ce qui concerne la période et la tâche d'enseignement effectivement prestées. Par conséquent, les termes „secteur communal“ sont à remplacer par „la ou les communes concernées“.

Article 19

L'article 19 permet de se référer à l'avenir à la présente loi sous une forme abrégée en utilisant les termes de „*loi concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire*“. Sans observation.

Sous le bénéfice des observations formulées lors des considérations générales et de l'examen des articles, le Conseil d'Etat peut se rallier au présent projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4893/04

N° 4893⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant

1. fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;
2. création et organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
3. ajout d'un alinéa 2 à l'article 4 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
4. modification des articles 30 et 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
5. abrogation de l'article 16 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant:
 - a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur;
 - b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
 - c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
 - d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(12.6.2002)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Jean COLOMBERA, Robert GARCIA, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, Claude WISELER et Marc ZANUSSI, Membres.

*

En date du 5 décembre 2001 la Chambre des Députés avait voté une motion invitant le Gouvernement

1. à poursuivre les efforts de recrutement de personnel breveté;
2. à procéder par voie législative à la régularisation de la situation des chargés de cours en se basant sur la jurisprudence établie en la matière;
3. à offrir aux chargés de cours la possibilité d'une formation de base avec affectation à un pool de remplacement;
4. à organiser une formation continue permettant aux chargés de cours de parfaire leur formation et leur expérience professionnelle acquise;

5. à prévoir dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi portant sur la réforme de la formation des instituteurs, la possibilité d'une 2e voie de formation permettant d'accéder à un diplôme d'instituteur.

Suite à cette motion, Madame le Ministre de l'Education Nationale a déposé le projet de loi sous rubrique en date du 20 décembre 2001.

Ce projet de loi a été présenté à la Commission de l'Education nationale en date du 16 janvier 2002. Il a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 8.3.2002.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 4 juin 2002. Cet avis a été analysé à la Commission de la Chambre des Députés. En date du 10.6.2002 la Commission a entendu les syndicats FNCTTFEL, FGFC, SNE, SEW et les étudiants de l'ISERP.

Le présent projet, ensemble avec l'avis du Conseil d'Etat, a été analysé à la Commission le 6 juin et le 10 juin 2002. Le projet de rapport a été présenté le 12 juin 2002.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Situation de départ

La présence des chargés de cours dans nos écoles est due à une pénurie des enseignants brevetés dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire.

La volonté politique du Gouvernement et de la Chambre des Députés est de mettre l'accent sur le recrutement de personnel breveté.

Or à en croire les statistiques du Ministère, il est clair qu'il nous faudra encore plusieurs années pour résoudre ce problème, malgré les efforts de recrutement réalisés ces dernières années. En 1995/96 nous comptons quelque 2395 enseignants brevetés, en 2000/2001, nous en comptons 2934. Malgré cette augmentation considérable des personnes brevetées la pénurie en enseignants ne sera pas résorbée de si tôt. En effet même si pour la rentrée 2002/2003 quelque 200 candidats se sont présentés aux examens, le gouvernement et les communes doivent dans les premières années à venir faire face à un nombre croissant de départs à la retraite (\pm 70 personnes). Parallèlement on constate une création des nouveaux postes de \pm 50 par année scolaire. Aussi les communes sont-elles confrontées à des demandes de congé de toutes sortes: congé de maternité, sans solde, parental, congé pour travail à mi-temps.

Actuellement nous comptons \pm plus de 800 chargés de cours dans l'enseignement dont 20-25% ne disposent pas d'un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu comme équivalent. 1/3 environ des chargés de cours bénéficient d'un contrat en bonne et due forme depuis la rentrée scolaire du 15.9.1998.

Les chiffres du Ministère de l'Education Nationale ne peuvent être plus précis alors que seulement seuls quelque 80% des communes remettent des données précises concernant leur organisation scolaire au ministère.

Les syndicats SNE et SEW sont nettement plus optimistes et estiment que la pénurie des enseignants devrait être résorbée d'ici un avenir très proche. Le SNE et SEW constatent avec satisfaction que pendant les trois dernières années quelque 200 nouveaux instituteurs ont été recrutés.

Ainsi ces syndicats estiment que la pénurie en personnel breveté sera ramenée à quelque 500 postes à temps complet non pourvus de personnel breveté en 2000. Le problème devrait être résolu en 2003 et 2004 alors que pour chacune des promotions plus de 250 étudiants ont débuté leur formation.

La Commission de l'Education Nationale souhaite que la pénurie des enseignants soit résorbée dans les meilleurs délais, mais estime à l'heure actuelle que les pronostics du Ministère de l'Education Nationale sont plus réalistes que celles des syndicats.

Indépendamment des statistiques émises il est un fait que sans l'engagement et l'aide des chargés de cours le fonctionnement de l'enseignement public aurait été durement hypothéqué voire impossible. Il est en conséquence logique que les chargés de cours s'inquiètent de leur situation et recherchent la sécurité de l'emploi.

Les chargés de cours ont été nommés d'année en année, dans la mesure où les postes n'ont pas été occupés par du personnel breveté.

Suite aux revendications syndicales des chargés de cours, certains chargés de cours se sont adressés aux tribunaux pour faire apprécier leur situation. Les tribunaux ont retenu que les communes sont les employeurs des chargés de cours et que certains parmi eux bénéficient d'un engagement à durée indéterminée. Par ailleurs ils retiennent tantôt que ces chargés ont le statut d'employé communal, tantôt le statut d'employé privé.

Le projet de loi sous avis gravite autour des sujets clés suivants:

1) Organisation d'une formation en cours d'emploi pour les chargés de cours

Il est important que les chargés de cours puissent bénéficier eux aussi d'une formation adéquate pour pouvoir exercer adéquatement leur fonction.

Pour avoir accès à cette formation l'art. 1, du projet de loi sous avis, définit les conditions d'accès:

- a) remplir les conditions de l'art. 3 de la loi modifiée au 27.1.1972 fixant le régime des employés de l'Etat
- b) faire valoir une durée de service de 5 ans comme chargé de cours dans l'enseignement primaire ou préscolaire. A cet égard le Conseil d'Etat a suggéré de limiter l'ancienneté à 3 ans. La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat
- c) être détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaire ou reconnu équivalent
- d) être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le collège des Inspecteurs.

La loi précise que les candidats intéressés adressent une demande écrite au Ministère, qui statue sur base du dossier de l'admissibilité du candidat.

Le nombre de candidats à admettre à la formation est fixé par le ministère sur base de la planification pluriannuelle des besoins. L'admission des candidats se fera selon leur ancienneté de service. A l'heure actuelle le nombre de candidats est limité à 100 et les prévisions ultérieures pourraient atteindre environ 60 candidats. Selon les informations que la Commission a pu obtenir des représentants du ministre, le nombre de 60 pourra varier suivant les besoins.

La formation en elle-même s'étendra sur 120 heures. Un règlement grand-ducal déterminera le contenu, les modalités des épreuves et l'indemnité des formateurs.

La formation est sanctionnée par une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants.

2) Création d'une réserve nationale de remplaçants et fixation de la tâche du personnel de la réserve

L'idée de recourir à une réserve de remplaçants n'est pas neuve. La loi du 5.7.1991 avait déjà créé un tel pool. Dans le cadre de cette loi des conditions d'admission moins strictes mais limitées dans le temps avaient été instaurées. L'art. 16 (15 selon le Conseil d'Etat) stipule que la réserve nationale, créée par ce projet de loi, absorbe le pool de remplaçants.

Le présent projet de loi a prévu la création de deux sortes de réserves, à savoir une réserve nationale et une réserve communale.

En effet l'art. 5 stipule que le ministère peut autoriser les grandes communes à créer une réserve communale. Or ni les grandes communes, ni les syndicats n'ont été favorables à la création d'une telle réserve. Le Conseil d'Etat est d'avis que cette mesure est inopportune parce qu'elle risque de compromettre l'effort de transparence au niveau des remplacements en créant deux catégories de suppléants.

Dans ces conditions la Commission de l'Education nationale supprime la réserve communale prévue dans le texte gouvernemental. L'art. 6 du projet de loi stipule que des candidats à la réserve nationale sont admis selon un ordre de priorité bien déterminé et qui est le suivant:

1. des instituteurs admis à la fonction et des candidats admissibles à la fonction d'instituteur;
2. des détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire;
3. des détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant réussi aux épreuves préliminaires organisées dans le cadre du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire;
4. des détenteurs d'un diplôme d'instituteur qui ne remplissent pas les conditions sous 3), mais qui ont réussi aux épreuves de langue organisées dans le cadre du concours réglant l'accès à la fonction

d'instituteur ou aux épreuves organisées conformément à la réglementation fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics;

5. des détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants telle que prévue à l'article 4.

Le Conseil d'Etat soutient l'idée de la création d'une réserve nationale. Les articles 7 et 8 du projet de loi traitant du statut et du classement des candidats n'ont donné lieu à aucune critique du Conseil d'Etat et trouvent aussi l'assentiment de la Commission.

L'art. 11 du projet sous avis stipule quelle est exactement la tâche des membres de la réserve nationale. Cet article confirme le nombre de leçons à prester par les chargés de cours. Le Conseil d'Etat s'est posé un certain nombre de questions pratiques en ce qui concerne la répartition de la tâche en tâche d'enseignement et tâche d'administration. La Commission de l'Education nationale suggère au gouvernement d'apporter ces précisions dans le cadre du règlement grand-ducal à prendre.

3) De la priorité lors de la publication des postes et de la nomination des candidats aux postes publiés

Au vu de la situation jurisprudentielle et au vu des revendications initiales de certains syndicats, le gouvernement entend par la rédaction de l'art. 9 du projet de loi sous avis clairement imposer aux administrations communales l'obligation de publier tout poste „*qui n'est pas occupé par un instituteur admis à la fonction*“. Cette disposition souligne la volonté du gouvernement de donner une priorité absolue aux candidats brevetés. De même l'art. 9 stipule quels sont les postes à publier sur quelles listes et suivant quelle priorité.

Le Conseil d'Etat approuve le texte qui lui est soumis, vu que l'article en question contient toutes les dispositions concernant la procédure à observer pour l'occupation des postes vacants d'instituteur lors de l'établissement de l'organisation scolaire. Le Conseil d'Etat entend cependant encore apporter une précision supplémentaire en proposant que les conseils communaux sont tenus de se conformer aux priorités établies par le présent article.

La Commission approuve la position du Conseil d'Etat alors que ce texte n'entend qu'affermir la position de la Chambre des Députés et du gouvernement d'assurer à court ou moyen terme que l'ensemble des postes sont occupés par du personnel breveté.

L'art. 10 du projet sous avis reprend le même principe de priorité que les communes ont à respecter lorsqu'elles ont à assurer des remplacements en cours d'année scolaire. Cet article trouve l'assentiment du Conseil d'Etat et de la Commission. L'article 12 du projet de loi oblige les communes de recourir aux personnes de la réserve nationale en premier lieu avant de recourir pour des remplacements temporaires à des contrats de travail à durée déterminée. L'art. 13 apportera un allègement manifeste aux situations actuelles parfois grotesques obligeant le collège échevinal à signer et à faire signer le contrat avant l'entrée en fonction, en créant la possibilité de signer un contrat à durée déterminée dans les 3 jours depuis l'entrée en service du remplaçant.

4) Engagement du personnel non breveté à durée indéterminée

L'art. 15 permet aux conseils communaux d'engager dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la loi sous avis d'engager à durée indéterminée sous le statut d'employé privé les chargés de cours en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La seule condition est que les personnes à employer soient détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent. Ces contrats sont soumis à l'approbation du ministre.

Le Conseil d'Etat est d'accord avec l'idée du texte lui soumis mais suggère une modification textuelle qui est reprise par la Commission de l'Education Nationale alors qu'elle précise que pour être admis à un tel contrat les chargés de cours doivent être au service de la commune depuis au moins le début de l'année scolaire en cours.

L'article sous avis a suscité un certain nombre de discussions que le rapporteur tient à signaler:

a) la suppression pure et simple de ce texte

les protagonistes de la suppression du texte craignent que des communes ayant engagé des personnes sous contrat de travail à durée indéterminée ne publieront pas les postes vacants. En plus craignent-ils que naîtra dans le chef des personnes engagées un faux sentiment de sécurité.

La Commission de la Chambre ne suit pas ce raisonnement alors que l'art. 9 de cette même loi impose aux communes la publication de tout poste vacant n'étant pas occupé par un enseignant breveté.

De même sous l'impulsion du Conseil d'Etat une priorité dans l'occupation des postes doit être accordée aux enseignants brevetés.

Partant le faux sentiment de sécurité surtout auprès des jeunes chargés de cours ne pourra être provoqué alors qu'ils savent que leur poste sera publié et qu'une priorité sera accordée au breveté et cela en conformité avec la loi.

b) *la résiliation des contrats à durée indéterminée*

Selon le vœu du législateur le personnel enseignant est engagé selon la hiérarchie inscrite à l'art. 9 du présent texte législatif, de même les postes vacants sont à publier. Il en résulte que si un poste est attribué à un enseignant admis à la fonction, ce dernier pourra être licencié avec un préavis légal pour motif économique.

En effet il y a dans ce cas une suppression de poste. Rien n'empêche les parties concernées à trouver une autre affectation pour le chargé de cours.

Au vu des besoins croissants des communes dans l'enseignement et autour de l'enseignement, le risque des licenciements n'est guère probable.

c) *le législateur n'impose pas l'engagement des chargés de cours*

En effet l'article 15 stipule que les communes peuvent engager des chargés de cours. Il est laissé à l'appréciation des communes de déterminer quels sont les chargés de cours à engager. Comme des contrats à durée déterminée en bonne et due forme ont été signés avec les chargés de cours depuis la rentrée de 1998, le texte de loi permettra aux communes de limiter les engagements aux personnes engagées avant cette date. Le texte de loi a cependant l'avantage de stipuler que le statut sera celui d'employé privé.

d) *priorité à accorder aux chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée*

De l'avis d'un syndicat si un poste occupé par un chargé de cours engagé à durée indéterminée est occupé par un instituteur, le chargé de cours en question doit avoir priorité pour une occupation auprès d'une autre commune, ceci moyennant affectation provisoire à la réserve, tout en lui permettant de régulariser sa situation endéans un délai réaliste.

La Commission a discuté de cette approche. Au vu de la pénurie actuelle des enseignants brevetés l'hypothèse envisagée risque d'être théorique.

D'autre part l'affectation provisoire à la réserve est un système guère gérable par les services du Ministère. Le système actuellement retenu par le texte de loi propose le recrutement entre autres sur base de l'ancienneté, critère clair et sans équivoque que la Commission entend maintenir.

De plus la Commission renvoie à l'art. 9 du texte projeté où il est signalé que précisément dans ce cas de figure l'inspecteur recommande les candidats aux diverses communes de son arrondissement.

En conséquence la Commission estime que l'art. 15 de la loi répond tant aux besoins communaux qu'aux besoins des chargés de cours détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires.

5) *Passage de l'enseignement préscolaire vers l'enseignement primaire et vice versa*

L'art. 14 permet à un enseignant de l'enseignement préscolaire moyennant une formation à organiser d'obtenir le certificat d'études pédagogiques option enseignement primaire et vice versa.

Ce texte trouve l'accord du Conseil d'Etat et de la Commission de l'Education nationale.

Au vu de ces développements, la Commission décide d'adopter toutes les modifications proposées par le Conseil d'Etat et propose à la Chambre des Députés de voter le texte joint au présent rapport.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant

1. fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;
2. création et organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
3. ajout d'un alinéa 2 à l'article 4 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
4. modification des articles 30 et 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
5. abrogation de l'article 16 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant:
 - a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur;
 - b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
 - c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
 - d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

Chapitre 1. – Modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire

Art. 1er.– Une formation en cours d'emploi est offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire qui satisfont aux dispositions suivantes:

- a) remplir les conditions de l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
- b) faire valoir une durée de service de trois ans comme chargé de cours dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire publics;
- c) être détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „le ministre“;
- d) être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, désigné ci-après par le terme „le Collège des inspecteurs“.

Art. 2.– Pour pouvoir suivre la formation visée à l'article 1er, les candidats adressent au ministre une demande comprenant, outre les pièces requises en vertu du point a) de l'article 1:

- a) une copie certifiée conforme des diplôme et attestation visés à l'article 1er;
- b) une attestation concernant leurs années de service, avec indication de la tâche hebdomadaire respective, dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire publics, à délivrer par les administrations communales;
- c) une appréciation établie par le Collège des inspecteurs.

Dans leur demande, les candidats précisent s'ils optent pour une formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire.

Art. 3.– Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation. A cette fin, il demande l'avis d'une commission qui comprend trois représentants nommés par lui, dont un membre du Collège des inspecteurs. Un règlement grand-ducal déterminera le fonctionnement de cette commission et l'indemnisation de ses membres.

Le nombre des candidats à admettre à la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire, respectivement à celle préparant à assurer des remplacements dans l'enseigne-

ment primaire est fixé par le ministre sur base de la planification pluriannuelle des besoins en personnel enseignant.

Les candidats sont admis dans l'ordre de leur ancienneté de service. A cet effet, les tâches complètes ou partielles d'enseignement au service de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire publics sont mises en compte à raison de leur degré d'occupation effectif. En cas d'ancienneté égale, la priorité est donnée aux candidats les plus âgés.

Art. 4.– Les formations pour l'option éducation préscolaire et pour l'option enseignement primaire sont organisées par le ministre.

Elles comportent une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur 120 heures, ainsi qu'une partie pratique.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants telle que créée à l'article 5.

Chapitre 2. – Création de la réserve de suppléants et conditions d'admission

Art. 5.– Il est créé une réserve nationale de suppléants ayant pour mission d'assurer des remplacements temporaires dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire publics.

La réserve nationale est placée sous l'autorité du ministre.

Art. 6.– Peuvent être engagés à la réserve nationale de suppléants, dans l'ordre de priorité ci-après:

1. des instituteurs admis à la fonction et des candidats admissibles à la fonction d'instituteur;
2. des détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire;
3. des détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant réussi aux épreuves préliminaires organisées dans le cadre du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire;
4. des détenteurs d'un diplôme d'instituteur qui ne remplissent pas les conditions sous 3), mais qui ont réussi aux épreuves de langue organisées dans le cadre du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur ou aux épreuves organisées conformément à la réglementation fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics;
5. des détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants telle que prévue à l'article 4.

Les membres du pool de remplaçants créé par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, sont repris dans la réserve nationale de suppléants sans préjudice des droits acquis en application des dispositions de la loi du 5 juillet 1991 citée ci-dessus.

Art. 7.– Les personnes énumérées à l'article 6, point 1, bénéficient d'une nomination comme fonctionnaire de l'Etat à tâche complète auprès de la réserve nationale de suppléants.

Les personnes énumérées à l'article 6, points 2 à 5, bénéficient d'un engagement en qualité d'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète auprès de la réserve nationale de suppléants.

Les nominations et engagements se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire.

Les candidats sont admis à la réserve d'après l'ordre de priorité défini à l'article 6 en tenant compte, le cas échéant, de leur ancienneté de service et, subsidiairement, de leur âge, conformément aux dispositions de l'article 3.

Le ministre décide du rattachement des membres de la réserve nationale à un arrondissement d'inspection ou à un regroupement d'arrondissements.

La législation sur les droits et devoirs du personnel de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est applicable aux membres de la réserve.

Art. 8.— Les instituteurs admis à la fonction et faisant partie de la réserve ont droit au grade E3 du tableau IV. Enseignement de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ils bénéficient du traitement et des primes de brevet conférés par la loi précitée au personnel enseignant des écoles préscolaires et primaires communales nommé par les conseils communaux. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la même loi ne leur sont pas applicables.

Pour l'application des dispositions de l'article 8.III de la loi précitée et pour la nomination à la fonction d'instituteur principal prévue à l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, le temps que l'instituteur a passé de façon ininterrompue dans l'enseignement, en qualité de fonctionnaire depuis son entrée en service, lui est bonifié en totalité comme ancienneté de service. Les dispositions précédentes sont applicables à la fois à l'instituteur admis à la fonction et entrant dans la réserve et à celui qui, quittant la réserve, est nommé à une autre fonction du tableau IV. Enseignement de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La rémunération des personnes engagées sous le statut de l'employé de l'Etat et énumérées à l'article 6, sous les points 2 à 5, est fixée par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 3. – Occupation des postes vacants d'instituteur et tâche des suppléants

Art. 9.— La création et le maintien de postes d'instituteur à tâche complète ou à tâche partielle sont décidées par les conseils communaux sous l'approbation du ministre.

Tout poste approuvé, ainsi que tout poste déjà autorisé qui n'est pas occupé par un instituteur admis à la fonction est déclaré vacant et est publié conformément à des modalités arrêtées par règlement grand-ducal.

Lors de la première publication des vacances de postes d'instituteur ne peuvent postuler que les instituteurs admis à la fonction et les candidats admissibles à la fonction d'instituteur.

Lors de la deuxième publication des vacances de postes d'instituteur peuvent postuler:

- 1) les instituteurs admis à la fonction et les candidats admissibles à la fonction d'instituteur;
- 2) les détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 3) a. les détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant réussi aux épreuves préliminaires du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et
 - b. les membres de la réserve nationale de suppléants, détenteurs du certificat de qualification;

Lors de la troisième et de la quatrième publications des vacances de postes d'instituteur, peuvent en outre postuler:

- 4) les membres de la réserve nationale;
- 5) les personnes qui, conformément aux dispositions de l'article 16, bénéficient auprès de leur commune d'un contrat à durée indéterminée dans l'enseignement primaire ou dans l'éducation préscolaire.

Lors de la troisième et de la quatrième publications des vacances de postes d'instituteur, l'inspecteur du ressort peut proposer au conseil communal, sur avis du ministre et en l'absence de personnes définies sous 1), 2) et 3) a ci-dessus, l'affectation d'un membre de la réserve nationale de suppléants.

A défaut de candidats tels que définis sous 1) à 5), le conseil communal peut procéder à des remplacements conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

Lors du vote sur l'occupation des postes vacants d'instituteurs, les conseils communaux sont tenus de se conformer aux priorités établies par le présent article.

Art. 10.– Pour les remplacements en cours d'année scolaire, les administrations communales peuvent avoir recours à une personne définie à l'article 9, sous 4) et 5), ou, à défaut, à un remplaçant temporaire à engager conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

Art. 11.– La tâche des membres de la réserve nationale de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
 - 26 leçons d'enseignement direct pour l'éducation préscolaire;
 - 24 leçons d'enseignement direct pour l'enseignement primaire;
 - 22 leçons d'enseignement direct pour les classes spéciales.

Pendant les périodes où les membres de la réserve nationale de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

Chapitre 4. – Dispositions modificatives

Art. 12.– L'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire est remplacé comme suit:

„**Art. 41.**– En l'absence de candidats de la réserve nationale de suppléants, le conseil communal peut procéder au remplacement pour une durée déterminée, sous le statut de l'employé privé, d'un instituteur par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire. En cas d'urgence, le collège des bourgmestre et échevins peut conclure avec le remplaçant un contrat de travail à durée déterminée. Le contrat de travail est soumis à l'approbation du conseil communal dans sa prochaine réunion. Les décisions à prendre par les conseils communaux en exécution des dispositions du présent article sont soumises à l'approbation du ministre de l'Education nationale. L'indemnité de remplacement est fixée par règlement grand-ducal.“

Art. 13.– L'article 4, paragraphe (1) de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est complété par un alinéa 2 de la teneur suivante:

„Par dérogation à l'alinéa qui précède, le contrat conclu par la commune avec un candidat détenteur de l'attestation délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire et l'habilitant à effectuer des remplacements, conformément à l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, doit être constaté par écrit au plus tard le troisième jour ouvrable et ouvré suivant l'entrée en service.

L'alinéa 2 actuel devient le nouvel alinéa 3 du paragraphe (1) de l'article 4 précité.“

Art. 14.– L'article 30, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, est remplacé comme suit:

„L'instituteur de l'éducation préscolaire admis à la fonction peut obtenir le certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, à condition d'avoir participé à des activités de qualification d'une durée de 60 heures, organisées dans le domaine de la méthodologie de l'apprentissage des langues, des mathématiques et des sciences par le ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur.

L'instituteur de l'enseignement primaire admis à la fonction peut obtenir le certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, à condition d'avoir participé à des activités de qualification d'une durée de 60 heures, organisées dans les domaines d'activités de l'éducation préscolaire par le ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur.

Le candidat ayant participé dans les conditions susvisées aux activités organisées dans l'une ou l'autre option est dispensé du concours réglant l'accès à la fonction correspondante. Les droits rattachés à un certificat de perfectionnement obtenu antérieurement dans l'une ou l'autre option lui restent acquis."

Chapitre 5. – Dispositions transitoires et finales

Art. 15.– (*ancien 17*) Est abrogé l'article 16 de la loi du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Art. 16.– (*ancien 15*) Par dérogation aux dispositions de l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, les conseils communaux peuvent, dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous l'approbation du ministre, engager, pour une durée indéterminée et sous le statut de l'employé privé, les chargés de cours qui ont été en service depuis au moins le début de l'année scolaire en cours et qui sont détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les chargés de cours engagés par les communes conformément aux dispositions ci-dessus ne peuvent être chargés de remplacements dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire que dans le respect des dispositions de l'article 9.

Art. 17.– (*ancien 16*) Par dérogation aux dispositions de l'article 7, alinéa 3, de la présente loi, l'effectif de la réserve de suppléants comprend au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) les postes occupés par les membres du pool de remplaçants créé par la loi du 5 juillet 1991;
- b) les personnes définies à l'article 6, sous les points 2 à 4.

Le nombre des candidats détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants et qui sont intégrés à la réserve l'année scolaire qui suivra la première formation est limité à cent.

Art. 18.– Les rémunérations des agents assurant des remplacements temporaires dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire sont prises en charge par l'Etat et la ou les communes concernées à raison de respectivement 66 2/3% et de 33 1/3% en tenant compte de la période et de la tâche d'enseignement effectivement prestée.

Les parts des frais incombant à la ou aux communes concernées sont liquidées par imputation sur le Fonds des dépenses communales.

Art. 19.– La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire“.

Luxembourg, le 12 juin 2002

Le Président-Rapporteur,
Agné DURDU

Service Central des Imprimés de l'Etat

4893/05

N° 4893⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant

1. fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;
2. création et organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
3. ajout d'un alinéa 2 à l'article 4 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
4. modification des articles 30 et 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
5. abrogation de l'article 16 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant:
 - a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur;
 - b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
 - c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
 - d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Amendements relatifs au projet de loi de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports	2
– Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.6.2002)	2
2) Avis complémentaire du Conseil d'Etat (18.6.2002)	4

*

AMENDEMENTS

relatifs au projet de loi de la Commission de l'Education nationale,
de la Formation professionnelle et des Sports

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(13.6.2002)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre pour avis plusieurs parties du texte du projet de loi sous rubrique.

Lors de ses réunions du 6, du 10 et du 12 juin 2002, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné le texte du projet à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 4 juin 2002. Lors de la réunion du 12 juin, la commission parlementaire a décidé de faire sienne toutes les propositions émises par la Haute Corporation.

I. Remarque concernant les articles 6 et 15 nouveau/17 ancien

Lors de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, il s'est en effet avéré que le Conseil d'Etat a proposé des modifications au niveau de l'article 15 nouveau (17 ancien) et que logiquement cette modification devrait aussi se faire au niveau de l'article 6.

Dans son avis du 4 juin 2002, le Conseil d'Etat a proposé la rectification de l'intitulé de la loi du 5 juillet 1991 qui doit se lire „a) fixation des modalités d'une formation préparant ...“. Or, la même rectification doit logiquement être apportée dans le texte de l'article 6 où figure également l'intitulé de la loi de 1991.

Dans cet ordre d'idées, l'article 15 doit se lire comme suit:

„**Art. 15.**– (ancien 17)

Est abrogé l'article 16 de la loi du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.“

L'article 6 se lit alors comme suit:

„**Art. 6.**–

(...)

5. des détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants telle que prévue à l'article 4.

Les membres du pool de remplaçants créé par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, sont repris dans la réserve nationale de suppléants sans préjudice des droits acquis en application des dispositions de la loi du 5 juillet 1991 citée ci-dessus.“

II. Remarque concernant l'article 9

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'est exprimé contre la création d'une réserve communale: „(...) Le Conseil d'Etat est d'avis que cette mesure est inopportune parce qu'elle risque de compromettre l'effort de transparence au niveau des remplacements en créant deux catégories de suppléants.“ La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports est d'accord avec cette vue et estime qu'elle devrait se refléter dans le texte. La commission parlementaire se demande donc si au

niveau de l'article 9, il ne faudrait pas biffer la fin de la phrase du point 5) de l'énumération. La commission estime que ce point de l'article 9 devrait donc avoir la teneur suivante:

„Art. 9.–

(...)

Lors de la troisième et de la quatrième publication des vacances de postes d'instituteur, peuvent en outre postuler:

(...)

5) les personnes qui, conformément aux dispositions de l'article 165, bénéficient auprès de leur commune d'un contrat à durée indéterminée dans l'enseignement primaire ou dans l'éducation préscolaire et qui ne font pas partie de la réserve communale.

(...).“

III. Remarque concernant l'article 18

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „secteur communal“ par „la ou les communes concernées“. Etant donné que cette modification doit se faire à deux endroits dudit article, la commission note que la fin de l'article doit non pas se lire „à la ou les communes“, mais propose d'adapter le texte afin qu'il soit grammaticalement correct. L'article 18 doit, selon la commission parlementaire, se lire comme suit:

„Art. 18.–

Les rémunérations des agents assurant des remplacements temporaires dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire sont prises en charge par l'Etat et ~~le secteur communal~~ la ou les communes concernées à raison de respectivement 66 2/3% et de 33 1/3% en tenant compte de la période et de la tâche d'enseignement effectivement prestée.

Les parts des frais incombant ~~au secteur communal~~ à la ou aux communes concernées sont liquidées par imputation sur le Fonds des dépenses communales.“

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les trois remarques ci-dessus dans un délai très rapproché permettant à la Chambre des Députés d'évacuer le projet de loi sous rubrique le 19 juin 2002.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(18.6.2002)

Se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a soumis en date du 13 juin 2002 à l'avis du Conseil d'Etat des redressements proposés au libellé du projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports au cours de sa réunion du 12 juin 2002.

Le texte des amendements était accompagné d'une motivation.

Comme les amendements soumis à avis ne sont que des redressements rédactionnels découlant des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 juin 2002, les propositions de la Commission parlementaire ne donnent pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Pierre MORES

4893/06

N° 4893⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant

1. fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;
2. création et organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
3. ajout d'un alinéa 2 à l'article 4 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
4. modification des articles 30 et 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
5. abrogation de l'article 16 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant:
 - a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur,
 - b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
 - c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire
 - d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(2.7.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 juin 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

1. fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;
2. création et organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
3. ajout d'un alinéa 2 à l'article 4 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
4. modification des articles 30 et 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;

5. abrogation de l'article 16 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant:

- a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur;**
- b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;**
- c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;**
- d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 juin 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 4 et 18 juin 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 juillet 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Document écrit de dépôt

4

Motion

La Chambre des députés et des députées,

- insistant sur la nécessité d'une augmentation de la part de personnel enseignant breveté dans l'enseignement préscolaire et primaire,
- constatant qu'un certain nombre de chargé-e-s de cours actuellement en fonction seraient disposé-e-s à suivre une formation d'instituteur ou d'institutrice breveté-e à l'ISERP ou dans une école à l'étranger, mais que différentes contraintes personnelles empêchent l'abandon de la profession pour une formation à plein temps,
- déplorant le fait que l'ISERP n'est actuellement pas en mesure d'offrir une formation en cours d'emploi pour des personnes occupées professionnellement,


invite le gouvernement

- à charger les responsables de l'ISERP à mettre en œuvre le plus rapidement possible un programme de deuxième voie de formation présentant des horaires accessibles aux personnes ne pouvant recourir à la formation initiale normale,
- à élaborer, dans le cadre des départements ou facultés de la future Université de Luxembourg, des formules de deuxième voie de formation, notamment pour les professions du domaine de l'éducation et du travail social.

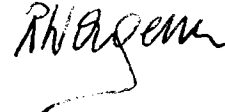
Robert Garcia



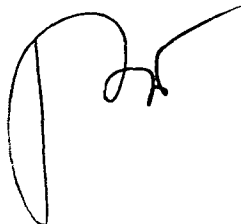
Camille Gira



Renée Wagener



François Bausch



Jean Huss



4893

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 80

1^{er} août 2002**Sommaire**

**FORMATION OFFERTE AUX CHARGÉS DE COURS ET CRÉATION
D'UNE RÉSERVE DE SUPPLÉANTS**

Loi du 25 juillet 2002 portant

1. fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;
2. création et organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
3. ajout d'un alinéa 2 à l'article 4 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
4. modification des articles 30 et 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
5. abrogation de l'article 16 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail page 1708

Loi du 25 juillet 2002 portant

1. fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;
2. création et organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
3. ajout d'un alinéa 2 à l'article 4 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
4. modification des articles 30 et 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
5. abrogation de l'article 16 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Notre Conseil d'État entendu;
 De l'assentiment de la Chambre des Députés;
 Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 juin 2002 et celle du Conseil d'État du 2 juillet 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1. - Modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire

Art. 1^{er}.-

Une formation en cours d'emploi est offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire qui satisfont aux dispositions suivantes:

- a) remplir les conditions de l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
- b) faire valoir une durée de service de trois ans comme chargé de cours dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire publics;
- c) être détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme «le ministre»;
- d) être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, désigné ci-après par le terme «le Collège des inspecteurs».

Art. 2.-

Pour pouvoir suivre la formation visée à l'article 1^{er}, les candidats adressent au ministre une demande comprenant, outre les pièces requises en vertu du point a) de l'article 1:

- a) une copie certifiée conforme des diplôme et attestation visés à l'article 1^{er};
- b) une attestation concernant leurs années de service, avec indication de la tâche hebdomadaire respective, dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire publics, à délivrer par les administrations communales;
- c) une appréciation établie par le Collège des inspecteurs.

Dans leur demande, les candidats précisent s'ils optent pour une formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire.

Art.3.-

Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation. A cette fin, il demande l'avis d'une commission qui comprend trois représentants nommés par lui, dont un membre du Collège des inspecteurs. Un règlement grand-ducal déterminera le fonctionnement de cette commission et l'indemnisation de ses membres.

Le nombre des candidats à admettre à la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire, respectivement à celle préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire est fixé par le ministre sur base de la planification pluriannuelle des besoins en personnel enseignant.

Les candidats sont admis dans l'ordre de leur ancienneté de service. A cet effet, les tâches complètes ou partielles d'enseignement au service de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire publics sont mises en compte à raison de leur degré d'occupation effectif. En cas d'ancienneté égale, la priorité est donnée aux candidats les plus âgés.

Art. 4.-

Les formations pour l'option éducation préscolaire et pour l'option enseignement primaire sont organisées par le ministre.

Elles comportent une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur 120 heures, ainsi qu'une partie pratique.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants telle que créée à l'article 5.

Chapitre 2. - Création de la réserve de suppléants et conditions d'admission

Art. 5.-

Il est créé une réserve nationale de suppléants ayant pour mission d'assurer des remplacements temporaires dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire publics.

La réserve nationale est placée sous l'autorité du ministre.

Art. 6.-

Peuvent être engagés à la réserve nationale de suppléants, dans l'ordre de priorité ci-après :

1. des instituteurs admis à la fonction et des candidats admissibles à la fonction d'instituteur ;
2. des détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire;
3. des détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant réussi aux épreuves préliminaires organisées dans le cadre du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire;
4. des détenteurs d'un diplôme d'instituteur qui ne remplissent pas les conditions sous 3), mais qui ont réussi aux épreuves de langue organisées dans le cadre du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur ou aux épreuves organisées conformément à la réglementation fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics;
5. des détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants telle que prévue à l'article 4.

Les membres du pool de remplaçants créé par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, sont repris dans la réserve nationale de suppléants sans préjudice des droits acquis en application des dispositions de la loi du 5 juillet 1991 citée ci-dessus.

Art. 7.-

Les personnes énumérées à l'article 6, point 1, bénéficient d'une nomination comme fonctionnaire de l'Etat à tâche complète auprès de la réserve nationale de suppléants.

Les personnes énumérées à l'article 6, points 2 à 5, bénéficient d'un engagement en qualité d'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète auprès de la réserve nationale de suppléants.

Les nominations et engagements se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire.

Les candidats sont admis à la réserve d'après l'ordre de priorité défini à l'article 6 en tenant compte, le cas échéant, de leur ancienneté de service et, subsidiairement, de leur âge, conformément aux dispositions de l'article 3.

Le ministre décide du rattachement des membres de la réserve nationale à un arrondissement d'inspection ou à un regroupement d'arrondissements.

La législation sur les droits et devoirs du personnel de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est applicable aux membres de la réserve.

Art. 8.-

Les instituteurs admis à la fonction et faisant partie de la réserve ont droit au grade E3 du tableau IV. Enseignement de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ils bénéficient du traitement et des primes de brevet conférés par la loi précitée au personnel enseignant des écoles préscolaires et primaires communales nommé par les conseils communaux. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la même loi ne leur sont pas applicables.

Pour l'application des dispositions de l'article 8.III de la loi précitée et pour la nomination à la fonction d'instituteur principal prévue à l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, le temps que l'instituteur a passé de façon ininterrompue dans l'enseignement, en qualité de fonctionnaire depuis son entrée en service, lui est bonifié en totalité comme ancienneté de service. Les dispositions précédentes sont applicables à la fois à l'instituteur admis à la fonction et entrant dans la réserve et à celui qui, quittant la réserve, est nommé à une autre fonction du tableau IV. Enseignement de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La rémunération des personnes engagées sous le statut de l'employé de l'Etat et énumérées à l'article 6, sous les points 2 à 5, est fixée par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 3. - Occupation des postes vacants d'instituteur et tâche des suppléants

Art. 9.-

La création et le maintien de postes d'instituteur à tâche complète ou à tâche partielle sont décidées par les conseils communaux sous l'approbation du ministre.

Tout poste approuvé, ainsi que tout poste déjà autorisé qui n'est pas occupé par un instituteur admis à la fonction est déclaré vacant et est publié conformément à des modalités arrêtées par règlement grand-ducal.

Lors de la première publication des vacances de postes d'instituteur ne peuvent postuler que les instituteurs admis à la fonction et les candidats admissibles à la fonction d'instituteur.

Lors de la deuxième publication des vacances de postes d'instituteur peuvent postuler:

- 1) les instituteurs admis à la fonction et les candidats admissibles à la fonction d'instituteur;
- 2) les détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 3) a. les détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant réussi aux épreuves préliminaires du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et
 - b. les membres de la réserve nationale de suppléants, détenteurs du certificat de qualification;

Lors de la troisième et de la quatrième publication des vacances de postes d'instituteur, peuvent en outre postuler:

- 4) les membres de la réserve nationale;
- 5) les personnes qui, conformément aux dispositions de l'article 16, bénéficient auprès de leur commune d'un contrat à durée indéterminée dans l'enseignement primaire ou dans l'éducation préscolaire.

Lors de la troisième et de la quatrième publication des vacances de postes d'instituteur, l'inspecteur du ressort peut proposer au conseil communal, sur avis du ministre et en l'absence de personnes définies sous 1), 2) et 3) a ci-dessus, l'affectation d'un membre de la réserve nationale de suppléants.

A défaut de candidats tels que définis sous 1) à 5), le conseil communal peut procéder à des remplacements conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

Lors du vote sur l'occupation des postes vacants d'instituteurs, les conseils communaux sont tenus de se conformer aux priorités établies par le présent article.

Art. 10.-

Pour les remplacements en cours d'année scolaire, les administrations communales peuvent avoir recours à une personne définie à l'article 9, sous 4) et 5), ou, à défaut, à un remplaçant temporaire à engager conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

Art. 11.-

La tâche des membres de la réserve nationale de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés ;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
 - 26 leçons d'enseignement direct pour l'éducation préscolaire ;
 - 24 leçons d'enseignement direct pour l'enseignement primaire ;
 - 22 leçons d'enseignement direct pour les classes spéciales.

Pendant les périodes où les membres de la réserve nationale de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

Chapitre 4. - Dispositions modificatives

Art. 12. -

L'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire est remplacé comme suit :

«Art. 41. En l'absence de candidats de la réserve nationale de suppléants, le conseil communal peut procéder au remplacement pour une durée déterminée, sous le statut de l'employé privé, d'un instituteur par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire. En cas d'urgence, le collège des bourgmestre et échevins peut conclure avec le remplaçant un contrat de travail à durée déterminée. Le contrat de travail est soumis à l'approbation du conseil communal dans sa prochaine réunion. Les décisions à prendre par les conseils communaux en exécution des dispositions du présent article sont soumises à l'approbation du ministre de l'Éducation nationale. L'indemnité de remplacement est fixée par règlement grand-ducal.»

Art. 13. -

L'article 4, paragraphe (1) de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est complété par un alinéa 2 de la teneur suivante :

«Par dérogation à l'alinéa qui précède, le contrat conclu par la commune avec un candidat détenteur de l'attestation délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire et l'habilitant à effectuer des remplacements, conformément à l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, doit être constaté par écrit au plus tard le troisième jour ouvrable et ouvré suivant l'entrée en service.»

L'alinéa 2 actuel devient le nouvel alinéa 3 du paragraphe (1) de l'article 4 précité.

Art.14.-

L'article 30, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, est remplacé comme suit:

«L'instituteur de l'éducation préscolaire admis à la fonction peut obtenir le certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, à condition d'avoir participé à des activités de qualification d'une durée de 60 heures, organisées dans le domaine de la méthodologie de l'apprentissage des langues, des mathématiques et des sciences par le ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur.

L'instituteur de l'enseignement primaire admis à la fonction peut obtenir le certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, à condition d'avoir participé à des activités de qualification d'une durée de 60 heures, organisées dans les domaines d'activités de l'éducation préscolaire par le ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur.

Le candidat ayant participé dans les conditions susvisées aux activités organisées dans l'une ou l'autre option est dispensé du concours réglant l'accès à la fonction correspondante. Les droits rattachés à un certificat de perfectionnement obtenu antérieurement dans l'une ou l'autre option lui restent acquis. »

Chapitre 5. - Dispositions transitoires et finales

Art. 15.-

Est abrogé l'article 16 de la loi du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Art. 16.-

Par dérogation aux dispositions de l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, les conseils communaux peuvent, dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous l'approbation du ministre, engager, pour une durée indéterminée et sous le statut de l'employé privé, les chargés de cours qui ont été en service depuis au moins le début de l'année scolaire en cours et qui sont détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les chargés de cours engagés par les communes conformément aux dispositions ci-dessus ne peuvent être chargés de remplacements dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire que dans le respect des dispositions de l'article 9.

Art. 17.-

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, alinéa 3, de la présente loi, l'effectif de la réserve de suppléants comprend au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) les postes occupés par les membres du pool de remplaçants créé par la loi du 5 juillet 1991;
- b) les personnes définies à l'article 6, sous les points 2 à 4.

Le nombre des candidats détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants et qui sont intégrés à la réserve l'année scolaire qui suivra la première formation est limité à cent.

Art. 18.-

Les rémunérations des agents assurant des remplacements temporaires dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire sont prises en charge par l'Etat et la ou les communes concernées à raison de respectivement 66 2/3% et de 33 1/3% en tenant compte de la période et de la tâche d'enseignement effectivement prestée.

Les parts des frais incombant à la ou aux communes concernées sont liquidées par imputation sur le Fonds des dépenses communales.

Art. 19.

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*
Anne Brasseur

*Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,*
Lydie Polfer

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter

Cabasson, le 25 juillet 2002.
Henri

Doc. parl. 4893, sess. ord. 2001-2002.